

Règlement antidopage de la FIFA

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Président : Joseph S. BLATTER
Secrétaire Général : Jérôme VALCKE
Adresse : FIFA-Strasse 20
CH-8044 Zurich, Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com

COMMISSION MÉDICALE

Président : Dr Michel D'HOOGHE (Belgique)
Vice-président : Worawi MAKUDI (Thaïlande)
Membres : Prof. Lars PETERSON (Suède)
Prof. Jiri DVORAK (Suisse)
Dr A. Yacine ZERGUINI (Algérie)
Dr Raúl Horacio MADERO (Argentine)
Prof. Toni GRAF-BAUMANN (Allemagne)
Dr Lidio TOLEDO (Brésil)
Prof. Hosny Ahmed ABDEL-RAHMAN (Égypte)
Dr Terence James BABWAH (Trinité-et-Tobago)
Dr Gurcharan SINGH (Malaisie)
Dr Tony EDWARDS (Nouvelle-Zélande)
Dr Masoud AL-RIYAMI (Oman)
Prof. Haruhito AOKI (Japon)
Dr Selina FUSIMALOHI (Tonga)
Dr Bert MANDELBAUM (États-Unis)
Dr Carlos PALAVICINI (Costa Rica)
Dr Victor RAMATHESELE (Afrique du Sud)
Dr Jean-Marie DEBRUYNE (Tahiti)

SOUS-COMMISSION DU CONTRÔLE DE DOPAGE

Présidence : Dr Michel D'HOOGHE (Belgique)
Président de la sous-commission : Prof. Toni GRAF-BAUMANN (Allemagne)
Membres : Prof. Jiri DVORAK (Suisse)
Prof. Lars PETERSON (Suède)
Dr Jorge GUILLEN (Espagne)
Dr Martial SAUGY (Suisse)

GRUPE CONSULTATIF SUR LES AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

Prof. Toni GRAF-BAUMANN (Allemagne)
Prof. Jiri DVORAK (Suisse)
Dr Katharina GRIMM (Suisse)
Experts supplémentaires conformément aux exigences

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Préambule	8
I : Portée du Règlement antidopage de la FIFA et obligations	10
1. Portée du Règlement antidopage de la FIFA	10
2. Obligations des associations et des confédérations	10
3. Obligations particulières des joueurs et des équipes	11
4. Compétences de la FIFA en matière de contrôles	12
II : Définition	13
III : Violations des règles antidopage	14
5. Présence d'une substance interdite	14
6. Usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite	15
7. Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon	15
8. Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et contrôles manqués	15
9. Falsification	16
10. Possession de substances ou méthodes interdite	16
11. Trafic	16
12. Administration d'une substance interdite ou méthode interdite	16
IV : Preuve du dopage	17
13. Charge de la preuve et degré de preuve	17
14. Établissement des faits et présomptions	17

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
V : Liste des interdictions et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	19
15. Liste des interdictions	19
16. Substances spécifiées	19
17. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	20
VI : Contrôles	21
18. Règles générales de contrôle	21
19. Planification de la répartition des contrôles	22
20. Sélection des joueurs en vue de contrôles	23
21. Personnes responsables de la collecte des échantillons : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes	24
22. Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage	25
23. Informations de localisation géographique	27
VII : Analyse des échantillons	28
24. Recours à des laboratoires accrédités	28
25. Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats	28
26. Nouvelle analyse d'échantillons	29
27. Propriété	29
28. Conseils	29
VIII : Gestion des résultats	30
29. Procédure de gestion des résultats	30
30. Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification	30
31. Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux	32
32. Examen d'autres violations des règles antidopage	33
33. Retraite sportive	33

Article	Page
IX : Suspension provisoire	34
34. Compétence	34
35. Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A	34
36. Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à substances spécifiées ou une autre violation des règles antidopage	34
37. Suspension volontaire	35
38. Notification	35
39. Échantillon B négatif	35
X : Audience équitable	36
40. Compétence	36
41. Droit à une audience équitable	36
42. Conditions de l'audience	36
43. Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA	37
44. Procédure lors d'une compétition	38
XI : Sanctions à l'encontre des individus	39
45. Suspension pour substances interdites et méthodes interdites	39
46. Suspension pour des violations de règles antidopage autres qu'un résultat d'analyse anormal	39
47. Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances spécifiques ou exceptionnelles	40
48. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage	42
49. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve	43
50. Réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition	43

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
51. Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension	43
52. Violations multiples	44
53. Début de la période de suspension	47
54. Statut durant une suspension	48
55. Contrôles de réhabilitation	50
56. Sanctions financières	50
57. Remboursement des prix ou autres aides financières	50
XII : Conséquences pour les équipes	51
58. Contrôles ciblés de l'équipe	51
59. Sanction du club ou de l'association	51
XIII : Appels	52
60. Décisions sujettes à appel	52
61. Recours internes	52
62. Appels de décisions rendues au niveau national	52
63. Appels de décisions rendues au niveau international	54
64. La FIFA n'a pas à épuiser les recours internes	55
65. Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques	55
66. Règles spéciales pour l'AMA	56
XIV : Confidentialité et rapport	57
67. Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage	57
68. Diffusion publique	58
69. Informations de localisation géographique et contrôles	59
70. Confidentialité des données	59

Article	Page
XV : Prescription	60
XVI : Reconnaissance	61
71. Reconnaissance mutuelle	61
72. Reconnaissance par les associations et les confédérations	61
XVII : Principes généraux	62
73. Destinataires	62
74. Forme	62
75. Interprétation du Règlement antidopage de la FIFA	62
76. Dispositions complémentaires	63
77. Cas non prévus	63
Annexes	64
A. Définitions	64
B. Liste des substances interdites et des méthodes interdites (Liste des interdictions)	73
C. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	82
D. Localisation géographique	84
E. Procédure de contrôle	100
F. Formulaires	121
G. Liste des laboratoires accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)	130

Les fédérations internationales telles que la FIFA et le CIO ont joué un rôle de pionnier dans la lutte contre le dopage dans le sport. La FIFA a introduit le contrôle de dopage régulier en 1970 afin de garantir que les résultats des matches de ses compétitions internationales reflètent objectivement le rapport des forces en présence sur le terrain. Durant les quinze dernières années, des cas de dopage marquants, notamment dans les sports individuels, ont sensibilisé l'opinion publique au problème. Le soupçon que la pratique du dopage était plus étendue et touchait notamment les niveaux amateur et récréatif s'est fait jour, si bien que la lutte contre le dopage est devenue une préoccupation croissante des organisations sportives nationales et internationales ainsi que des gouvernements nationaux. En 1999, l'initiative a été prise de confier la coordination et l'harmonisation des efforts dans ce domaine à une agence internationale indépendante. Depuis la création de l'Agence mondiale antidopage (AMA), la FIFA a contribué de manière décisive à son développement et à l'amélioration des documents de l'AMA, notamment du Code mondial antidopage et des standards internationaux. Les hauts responsables de la FIFA occupent des fonctions au sein de l'AMA, où ils mettent leur grande expérience pratique et leurs connaissances spécifiques au service de l'organisation.

La lutte contre le dopage s'articule autour de trois objectifs fondamentaux :

- a) la sauvegarde de l'éthique sportive ;
- b) la protection de l'intégrité physique et psychique des joueurs ;
- c) le maintien de l'équité sportive pour tous les joueurs.

La FIFA et la Commission Médicale de la FIFA assument la responsabilité qui leur incombe en matière de lutte contre le dopage à travers la mise en œuvre de dispositions antidopage rigoureuses, la collecte continue des données et le soutien aux activités du Centre d'Évaluation et de Recherche Médicale de la FIFA (F-MARC). La Commission Médicale de la FIFA est compétente pour la mise en œuvre des contrôles de dopage lors de toutes les compétitions de la FIFA et hors compétition ainsi que pour l'approbation des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Elle délègue la gestion et l'administration des contrôles de dopage à l'unité antidopage de la FIFA, qui coordonne les activités des responsables du contrôle de dopage de la FIFA. Elle délègue également l'évaluation et l'approbation des AUT au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT. La stratégie de la FIFA consiste à

baser toutes les décisions et les règlements sur les spécificités du jeu, la preuve scientifique et l'analyse des statistiques sur le dopage validées.

Depuis 1999, deux joueurs par équipe sont tirés au sort et contrôlés lors de chaque match des compétitions de la FIFA. La pratique des contrôles de dopage inopinés a été généralisée dans les camps d'entraînement avant la Coupe du Monde de la FIFA 2002. Entre 1994 et 2008, 6 384 contrôles de dopage ont été effectués lors des compétitions de la FIFA. Parmi ces échantillons, trois se sont révélés positifs : un à l'éphédrine, un au cannabis et un à la nandrolone, soit une incidence de 0,05%. La responsabilité des contrôles de dopage effectués durant les compétitions des confédérations et des associations incombe aux organisateurs. En 2007, 28 313 contrôles de dopage ont été effectués à travers le monde dans le domaine du football. Selon les données de la FIFA en matière de contrôles de dopage, 91 échantillons (0,32%) se sont révélés positifs, dont 11 (0,04%) aux stéroïdes anabolisants. Sur l'ensemble des années, des traces de cannabis et de cocaïne ont été décelées dans environ 80% des échantillons positifs, contre 61% en 2007.

La FIFA a accepté le Code mondial antidopage 2009 et mis en œuvre les dispositions dudit code dans le Règlement antidopage de la FIFA (ci-après : « le présent règlement »). Par conséquent, pour toute question concernant l'interprétation du présent règlement, il convient de se reporter aux commentaires qui annotent les diverses dispositions du Code mondial antidopage 2009 et les Standards internationaux de contrôle 2009.

Le masculin générique utilisé dans ce règlement pour désigner les joueurs, les médecins et les responsables du contrôle de dopage s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes. Toute mention faite ci-après des organes compétents de la FIFA vaut également pour l'instance compétente au sein de l'association ou de la confédération.

Article 1 Portée du Règlement antidopage de la FIFA

1. Le présent règlement s'applique à la FIFA, à ses associations membres et aux confédérations ainsi qu'aux joueurs, aux clubs, à toute personne assistant les joueurs, aux arbitres, aux officiels et à toute autre personne participant aux activités, aux matches ou aux compétitions organisés par la FIFA ou ses associations en vertu de leur accord, de leur adhésion, de leur affiliation, de leur autorisation, de leur accréditation ou de leur participation.
2. Le présent règlement s'applique à tous les contrôles de dopage relevant de la compétence de la FIFA et de celle de ses associations.

Article 2 Obligations des associations et des confédérations

1. Toutes les associations doivent s'engager à se conformer au présent règlement, qui doit être incorporé, directement ou par renvoi, à leur propre règlement. Chaque association doit inclure dans son règlement les règles de procédure nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et de tout amendement qui pourrait lui être porté.
2. Toutes les confédérations doivent s'engager, en signant la « Déclaration de consentement au contrôle de dopage », à se conformer au présent règlement. Pour ce qui est des compétences des confédérations, toute mention faite ci-après des associations vaut, le cas échéant, pour les confédérations.
3. Le règlement de chaque association doit spécifier que le Règlement antidopage de la FIFA a force contraignante pour tout joueur, club, personne assistant le joueur, officiel et autre personne relevant de la compétence de l'association.

4. Il incombe à chaque association de prélever des échantillons en vue du contrôle de dopage lors des compétitions nationales, d'organiser des contrôles hors compétition, ainsi que de veiller à ce que tout contrôle effectué sur ses joueurs au niveau national et la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes au présent règlement. Pour ce qui est de ces responsabilités, toute mention faite de la FIFA dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour l'association concernée.
5. Il est reconnu que certaines associations se chargeront elles-mêmes du contrôle et de la gestion des résultats, tandis que d'autres pourraient déléguer ou assigner à une organisation nationale antidopage tout ou partie de ces responsabilités. Toute mention faite de ces dernières associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour l'organisation nationale antidopage concernée.

Article 3 Obligations particulières des joueurs et des équipes

1. Les joueurs et tout autre individu, organisation et entité devront savoir ce qui constitue une violation d'une règle antidopage et connaître les substances et les méthodes intégrées dans la Liste des interdictions.
2. Les joueurs sont tenus de se soumettre aux contrôles de dopage visés au chapitre VI. Chaque joueur désigné pour subir un contrôle de dopage ciblé ou aléatoire, effectué par un responsable officiel, est tenu de fournir un échantillon d'urine et, sur demande, un échantillon sanguin, et de coopérer avec le responsable officiel notamment en se soumettant à tout examen médical jugé nécessaire par ce dernier.
3. Les obligations du joueur comprennent notamment :
 - a) celui de se faire assister du médecin d'équipe ou d'un autre représentant et, si nécessaire, d'un interprète ;
 - b) celui d'être informé et de demander des informations supplémentaires sur la procédure de collecte des échantillons.

4. Les obligations du joueur comprennent notamment :
 - a) celle de rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de la personne qui l'escorte et ce, de la notification du contrôle jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;
 - b) celle de se conformer aux procédures de prélèvement des échantillons (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation) ;
 - c) celle de se présenter immédiatement à un contrôle, sauf raison valable justifiant un retard, conformément à l'art. 4.3 de l'annexe E.

5. Tout joueur/équipe identifié comme appartenant à un groupe cible national ou international de joueurs soumis aux contrôles est tenu de transmettre des informations de localisation géographique conformément à l'annexe D. Les joueurs peuvent déléguer les obligations relatives à la localisation à un représentant d'équipe désigné.

Article **4** Compétences de la FIFA en matière de contrôles

1. La FIFA a compétence en matière de contrôles sur tous les joueurs et les clubs affiliés à ses associations membres ou qui participent à tout match ou compétition organisé par elle.

2. La FIFA doit cibler les contrôles qu'elle réalise en vertu du présent règlement, d'une part, sur les joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles et, d'autre part, sur les joueurs qui participent ou se préparent à participer aux matches ou aux compétitions organisés par la FIFA.

II : DÉFINITION

Le dopage est strictement interdit en vertu du présent règlement. On entend par dopage l'occurrence d'une ou de plusieurs violations des règles antidopage présentées dans le chapitre III.

Les cas suivants constituent des violations des règles antidopage :

Article **5** Présence d'une substance interdite

1. Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu du présent article.
2. La violation d'une règle antidopage en vertu du présent article est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du joueur.
3. À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions (annexe B), la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur constitue une violation des règles antidopage.
4. À titre d'exception à la règle générale du présent article, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

Article **6 Usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite**

1. Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
2. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Article **7 Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon**

Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, ou fait de ne pas s'y soumettre, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

Article **8 Manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et contrôles manqués**

La violation des conditions prévues à l'annexe D concernant la disponibilité des joueurs pour les contrôles hors compétition couvre le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, ainsi que les contrôles manqués. La combinaison de trois contrôles manqués ou manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique pendant une période de dix-huit mois conformément à l'annexe D constitue une violation des règles antidopage.

Article 9 Falsification

Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage.

Article 10 Possession de substances ou méthodes interdites

1. Possession par un joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou possession hors compétition par un joueur d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'art. 17 ou ne fournisse une autre justification acceptable.
2. Possession par une personne assistant le joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou possession hors compétition par une personne assistant le joueur d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un joueur, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un joueur conformément à l'art. 17 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Article 11 Trafic

Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite

Article 12 Administration d'une substance interdite ou méthode interdite

Administration ou tentative d'administration à un joueur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

Article 13 Charge de la preuve et degré de preuve

1. La charge de la preuve incombera à la FIFA qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la FIFA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Commission de Discipline, qui appréciera la gravité de la présomption. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.
2. Lorsque le présent règlement impose à un joueur, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux art. 47.1 et 51, où le joueur doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

Article 14 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

1. Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant l'existence d'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires, qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant l'existence d'un écart par rapport au standard international, qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à la FIFA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

IV : PREUVE DU DOPAGE

2. Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le joueur ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors la FIFA aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
3. Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable à l'encontre du joueur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le joueur ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

Article **15** Liste des interdictions

1. Le Règlement antidopage de la FIFA englobe la Liste des interdictions (annexe B) qui doit être publiée et révisée par l'AMA.
2. Sauf disposition contraire dans la Liste des interdictions et/ou l'une de ses mises à jour, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes du présent règlement trois mois après leur publication par l'AMA sans autre formalité requise de la part de la FIFA.
3. La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un joueur ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

Article **16** Substances spécifiées

Aux fins de l'application des conditions prévues dans le chapitre XI, toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

Article 17 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

1. Tout joueur qui consulte un médecin et se voit prescrire un traitement ou un médicament à des fins thérapeutiques doit se renseigner pour savoir si la prescription contient des substances interdites ou des méthodes interdites. Si tel est le cas, le joueur doit demander un traitement alternatif.
2. S'il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée, le joueur dont l'état pathologique avéré nécessite le recours à une substance interdite ou à une méthode interdite doit préalablement obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Une telle autorisation ne sera toutefois accordée que dans les cas de nécessité clinique claire et incontestable et à la condition que le joueur ne puisse en retirer aucun avantage concurrentiel.
3. Les demandes et l'octroi d'AUT suivent strictement la procédure décrite dans les Standards internationaux de contrôle de l'AMA et la politique d'AUT de la FIFA.
4. Les joueurs qui ont été inclus dans le GCIC de la FIFA ne peuvent obtenir une AUT que conformément aux règles de la FIFA. La FIFA publie une liste des compétitions internationales pour lesquelles une AUT de la FIFA est requise. Pour de plus amples informations sur la procédure de demande d'AUT, il convient de se reporter à l'annexe C. Les AUT accordées par la FIFA en vertu de ces règles doivent être notifiées à l'association du joueur et à l'AMA.
5. Les joueurs qui ont été identifiés comme appartenant à un groupe cible national de joueurs soumis aux contrôles ou inclus dans un tel groupe doivent obtenir une AUT de leur organisation nationale antidopage ou de l'organisme désigné par leur association pour accorder les AUT ou compétent pour octroyer les AUT sur le territoire de l'association concernée. Il incombera dans tous les cas aux associations de notifier sans délai à la FIFA et à l'AMA l'octroi d'une AUT en vertu du présent règlement.

Article 18 Règles générales de contrôle

1. En vertu du présent règlement, chaque joueur peut être soumis à des contrôles en compétition lors des matches qu'il dispute ou à des contrôles hors compétition à tout moment et en tout lieu de la part de la FIFA ou de l'association compétente. Les contrôles incluent des examens de sang et d'urine.
2. Dans le cadre de son autorité juridique, la FIFA peut déléguer les contrôles en vertu du présent règlement à toute association, confédération, agence gouvernementale, organisation nationale antidopage, à l'AMA ou à tout tiers que la FIFA juge convenablement qualifié à cette fin. Dans ce cas, toute mention faite de l'unité antidopage de la FIFA ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la partie ou la personne mandatée.
3. Une seule et unique organisation doit être responsable d'initier et de réaliser les contrôles en compétition. Lors de manifestations internationales, la collecte des échantillons devra être réalisée par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle le match/la compétition est organisé. Lors de compétitions nationales, la collecte des échantillons sera réalisée par l'organisation nationale antidopage compétente du pays.

Si une organisation antidopage n'est pas responsable de réaliser les contrôles lors d'une compétition mais est autorisée à effectuer des contrôles additionnels pendant la durée de la compétition, elle devra tout d'abord contacter l'organisation responsable du match/de la compétition afin d'obtenir la permission correspondante. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable du match/de la compétition, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer des contrôles additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles additionnels. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles additionnels sans consulter de manière approfondie au préalable l'organisation responsable du match/de la compétition.

VI : CONTRÔLES

De plus, les organisations suivantes sont responsables d'initier et de réaliser des contrôles hors-compétition :

- a) l'AMA ;
 - b) le CIO en relation avec les Jeux Olympiques ;
 - c) l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où se trouvent les joueurs.
4. Les contrôles de joueurs individuels doivent être effectués sans notification préalable. Pour les contrôles en compétition, la sélection des joueurs en vue de contrôles doit être effectuée à l'avance mais tenue secrète jusqu'à notification.

Article 19 Planification de la répartition des contrôles

1. L'unité antidopage de la FIFA élabore une planification de la répartition des contrôles pour le contrôle efficace en compétition et hors compétition de tous les joueurs relevant de la compétence de la FIFA, y compris, mais pas seulement ceux appartenant au GCIC de la FIFA.
2. En élaborant la planification de la répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA examine le risque du dopage dans le football en se basant sur :
 - a) les tests positifs et les substances respectives détectées recensés dans la base de données de la FIFA en matière de contrôle de dopage ;
 - b) les statistiques de l'AMA ;
 - c) l'histoire du dopage dans le football ;
 - d) le calendrier des compétitions, y compris les intersaisons ;
 - e) le nombre de joueurs ;
 - f) les exigences physiques du football ; et
 - g) les résultats de la recherche.

3. De plus, l'unité antidopage de la FIFA doit prendre en compte les activités de lutte contre le dopage des associations membres de la FIFA et des confédérations, la rigueur du programme national de lutte contre le dopage selon les pays et les résultats des cycles précédents de répartition des contrôles. Sur la base de cet examen régulier, la planification est actualisée si nécessaire, notamment concernant les avantages relatifs des contrôles hors compétition et en compétition dans le domaine du football.
4. Le moment choisi pour les contrôles et le nombre des prélèvements d'échantillons sont déterminés en fonction du type de prélèvement, y compris les prélèvements de sang et d'urine hors compétition et en compétition, de manière à exercer la plus grande dissuasion et à détecter au mieux le dopage dans le football.
5. Les personnes assistant les joueurs et/ou susceptibles d'être impliquées dans un conflit d'intérêt ne doivent pas être associées à la planification de la répartition des contrôles de leurs joueurs ni à la procédure de sélection des joueurs en vue de contrôles.
6. L'unité antidopage de la FIFA doit tenir le registre des données relatives à la planification de la répartition des contrôles pour coordonner les activités de contrôle avec les autres organisations antidopage.
7. La chaîne de sécurité des échantillons doit garantir que les échantillons et les formulaires de documentation respectifs arrivent ensemble au laboratoire.

Article 20 Sélection des joueurs en vue de contrôles

1. L'unité antidopage de la FIFA met en œuvre la planification de répartition des contrôles en sélectionnant les joueurs pour les prélèvements d'échantillon selon les méthodes de sélection aléatoire ou pour les contrôles ciblés, selon le cas.
2. Le contrôle ciblé est basé sur l'évaluation intelligente des risques de dopage et sur l'utilisation la plus efficace des ressources afin de maximiser la détection du dopage et l'effet de dissuasion. Dans le football en tant que sport d'équipe, les contrôles ciblés visent en premier lieu à identifier la pratique du dopage systématique dans une équipe. Si plus d'un joueur

d'une équipe ont été contrôlés positifs, tous les joueurs de l'équipe sont soumis à un contrôle ciblé. Des contrôles ciblés peuvent être réalisés individuellement en cas de comportement donnant lieu à une présomption de dopage, de paramètres biologiques anormaux (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.), de blessure, de manquements répétés à la transmission d'informations de localisation géographique, d'antécédents de contrôle et de réhabilitation du joueur au terme d'une période de suspension.

3. Les contrôles non ciblés doivent être déterminés par sélection aléatoire conformément à la procédure de contrôle de dopage de la FIFA (annexe E). En compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est autorisé à sélectionner des joueurs supplémentaires pour les prélèvements d'échantillon, par exemple si leur comportement donne lieu à une présomption de dopage. Hors compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit suivre les instructions relatives à la sélection du/des joueur(s) compte tenu du formulaire d'autorisation correspondant de l'unité antidopage de la FIFA.

Article **21** Personnes responsables de la collecte des échantillons : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes

1. L'unité antidopage de la FIFA et la commission d'organisation de la compétition concernée doivent désigner un responsable du contrôle de dopage de la FIFA accrédité pour réaliser des contrôles en compétition lors des matches en question.
2. L'unité antidopage de la FIFA doit également désigner les responsables du contrôle de dopage de la FIFA compétents pour réaliser les contrôles de dopage hors compétition tels que définis dans la planification de la répartition des contrôles.
3. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit être médecin¹. Il doit avoir suivi la formation spécifique de responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Il sera responsable de l'ensemble de la procédure de contrôle de dopage, y compris les prélèvements sanguins, l'envoi immédiat des échantillons d'urine au laboratoire désigné et des copies des formulaires à la FIFA. La FIFA lui fournira l'équipement nécessaire pour réaliser les contrôles.

¹ Si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation.

4. L'unité antidopage de la FIFA peut également désigner, si nécessaire, un ou plusieurs assistants chargés de seconder les responsables du contrôle de dopage, par exemple lors de matches doubles. De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut être assisté par des escortes.
5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut déléguer l'exécution de la procédure de prélèvement de l'échantillon d'urine ou une partie de celle-ci à son assistant. La procédure de prélèvement de l'échantillon sanguin ne peut être déléguée à un assistant que s'il s'agit d'un médecin². En cas de délégation de l'exécution de la procédure, toute mention faite du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaudra aussi, le cas échéant, pour son assistant.
6. Toute autre personne chargée du prélèvement d'échantillon que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir été formée pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées et ne doit pas être impliquée dans un conflit d'intérêt avec le résultat du prélèvement d'échantillon pour lequel elle a été désignée ni être mineure.
7. Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon doit disposer d'une identification officielle fournie soit par la FIFA, soit par une organisation antidopage autorisée par la FIFA ou par la commission d'organisation de la compétition compétente. L'exigence minimale en matière d'identification est un document officiel citant la FIFA ou l'organisation antidopage autorisée par la FIFA ayant délivré l'autorisation à la personne en question. Pour ce qui est des responsables du contrôle de dopage de la FIFA, ce document d'identification doit notamment comporter le nom et la photographie de la personne ainsi qu'une date d'expiration.

Article 22 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage

1. Si une personne chargée du prélèvement d'échantillon a connaissance d'une quelconque affaire survenant avant, durant ou après une séance de prélèvement d'échantillons amenant à conclure au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit en informer immédiatement le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

2 Cf. NdBP précédente.

VI : CONTRÔLES

2. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors :
 - a) informer le joueur ou toute autre personne concernée des conséquences d'un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage ;
 - b) mener autant que possible la séance de prélèvement de l'échantillon du joueur à son terme ;
 - c) fournir à l'unité antidopage de la FIFA un rapport écrit détaillé sur tout cas éventuel de non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.
3. L'unité antidopage de la FIFA doit alors :
 - a) informer le joueur ou toute autre personne concernée par écrit de l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage en lui donnant la possibilité de répondre de l'éventuelle non-conformité par écrit et lui garantir la possibilité de répondre ;
 - b) lancer une enquête sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage sur la base de toute information et document pertinents ;
 - c) documenter la procédure d'évaluation ;
 - d) mettre la détermination finale à la disposition d'autres organisations antidopage, conformément au chapitre XIV.
4. Si l'unité antidopage de la FIFA détermine qu'il y a eu un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit :
 - a) informer rapidement le joueur ou toute autre personne par écrit des conséquences que pourrait avoir l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre à la procédure et du fait qu'il donnera lieu à une enquête de la Commission de Discipline de la FIFA ou de son pendant au niveau de l'association ainsi qu'à une mesure complémentaire appropriée, conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA ;
 - b) informer la Commission de Discipline de la FIFA de tous les faits pertinents.
5. Toute information complémentaire nécessaire sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage doit être obtenue dès que possible de toute source compétente, y compris le joueur et toute autre personne, et consignée.

6. La Commission de Discipline de la FIFA étudiera l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et prendra les mesures complémentaires appropriées conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

7. L'unité antidopage de la FIFA établira un système visant à garantir que les résultats de son enquête sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage soient pris en compte dans la mise en œuvre de mesures de gestion des résultats et, le cas échéant, d'autres planifications et contrôles ciblés.

Article 23 Informations de localisation géographique

Les règles régissant les informations de localisation géographique sont fixées à l'annexe D du présent règlement.

Article 24 Recours à des laboratoires accrédités

1. Les échantillons seront analysés dans les laboratoires accrédités ou reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode ayant reçu l'approbation de l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'unité antidopage de la FIFA.
2. **Substances soumises à détection**
Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son programme de surveillance.
3. **Recherche sur des échantillons**
Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites dans le paragraphe précédent sans le consentement écrit du joueur. L'utilisation des échantillons à d'autres fins que celles prévues au paragraphe précédent, notamment à des fins de recherche, est par ailleurs fortement déconseillée par la FIFA, car elle est contraire aux principes scientifiques de base et ne sera pas autorisée lors des matches/compétitions de la FIFA.

Article 25 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Le responsable du laboratoire enverra immédiatement les résultats du contrôle par fax ou courrier électronique crypté à l'unité antidopage de la FIFA.

Article **26** Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de l'art. 24.2 à tout moment, uniquement si la FIFA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

Article **27** Propriété

Tous les échantillons fournis par les joueurs lors des contrôles de dopage effectués sous la responsabilité de la FIFA deviennent immédiatement la propriété de la FIFA.

Article **28** Conseils

Pour toute question ou problème relatif à l'analyse ou à l'interprétation des résultats d'un échantillon à tout moment, la personne responsable de l'analyse en laboratoire pourra consulter l'unité antidopage de la FIFA pour obtenir des conseils.

Article 29 Procédure de gestion des résultats

1. Après notification d'un résultat d'analyse anormal ou de toute autre violation des règles antidopage conformément au présent règlement, la procédure de gestion des résultats énoncée ci-après sera appliquée.
2. Si un joueur est contrôlé par la FIFA, la gestion des résultats sera effectuée par l'unité antidopage de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle sera effectuée par la personne ou l'organe compétent de l'association du joueur. Les demandes d'assistance ou d'information relatives à la mise en œuvre de la procédure de gestion des résultats peuvent être adressées à l'unité antidopage de la FIFA à tout moment.
3. Dans le cadre du présent article, toute mention faite ci-après de l'unité antidopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'assistance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

Article 30 Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification

1. Dès réception d'un résultat d'analyse anormal ou atypique d'un échantillon A, l'unité antidopage de la FIFA devra procéder à un examen afin de déterminer si :
 - a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée ou sera accordée au joueur pour la substance interdite ;
 - b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les laboratoires, aux Standards internationaux de contrôle ou à toute autre disposition du présent règlement est de nature à compromettre la validité de l'analyse.
2. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal ne révèle pas l'existence d'une AUT ou le droit à une AUT ou un écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'unité antidopage de la FIFA doit informer de manière confidentielle le Secrétaire Général de la FIFA, le président de la Sous-commission du contrôle de dopage, le président de la

Commission de Discipline de la FIFA, le président de la Commission Médicale de la FIFA, l'association et/ou le club du joueur du résultat positif de l'échantillon A. Le joueur doit être informé simultanément de la manière énoncée à l'art. 30.4.

3. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart apparent ayant causé le résultat atypique, l'unité antidopage de la FIFA doit procéder à l'examen requis. Au terme de cet examen, il convient d'informer le joueur (selon la règle énoncée ci-dessous), son club, l'association concernée et l'AMA du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal.

4. En cas de résultat d'analyse anormal, le joueur doit être rapidement informé, conformément à l'art. 73 :
 - a) du résultat d'analyse anormal ;
 - b) de la règle antidopage enfreinte ;
 - c) de son droit de demander promptement l'analyse de l'échantillon B et du fait que, s'il ne fait pas cette demande dans le délai imparti par l'unité antidopage de la FIFA (cf. art. 31), l'analyse de l'échantillon B peut être considérée comme rejetée par le joueur. Le joueur doit par la même occasion être informé que, si l'analyse de l'échantillon B est demandée, tous les frais de laboratoire seront à la charge du joueur, à moins que l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A, auquel cas les frais seront à la charge de la FIFA ;
 - d) du fait que l'analyse de l'échantillon B peut être effectuée à la demande de la FIFA, indépendamment de la décision du joueur à cet égard ;
 - e) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B ;
 - f) de la possibilité pour le joueur et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse ;
 - g) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires ;
 - h) de son droit de fournir une explication en réponse à la présomption de violation d'une règle antidopage dans le délai imparti par l'unité antidopage de la FIFA.

5. Une possibilité doit être donnée au joueur, dans le délai fixé par l'unité antidopage de la FIFA, de fournir une explication en réponse à la présomption de violation d'une règle antidopage.
6. Le résultat atypique ne sera pas notifié tant que l'examen ne sera pas terminé conformément à l'art. 30.3.

Article 31 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux

1. La FIFA peut demander l'analyse de l'échantillon B dans un délai de 12 heures (en compétition) / 48 heures (hors compétition) après avoir reçu notification. La demande d'analyse de l'échantillon B n'a aucun impact sur une suspension provisoire (cf. chapitre IX) du joueur.
2. Un joueur peut accepter un résultat d'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit à l'analyse de l'échantillon B. La FIFA peut toutefois demander l'analyse de l'échantillon B à tout moment si elle estime qu'une telle analyse sera utile pour examiner le cas du joueur.
3. La FIFA communiquera immédiatement sa demande d'analyse de l'échantillon B au responsable du laboratoire où est conservé l'échantillon B. L'analyse de l'échantillon B sera réalisée dans un délai de 48 heures à compter de la demande de la FIFA, ou dès que possible. Le laboratoire est tenu d'accepter de réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai, conformément à l'accord entre la FIFA et le laboratoire en question avant le match/la compétition où des contrôles sont effectués. Si le laboratoire ne peut pas réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai pour des raisons techniques ou logistiques, l'analyse sera réalisée à la première date disponible pour le laboratoire. Cela ne sera aucunement considéré comme un écart au Standard international pour les laboratoires susceptible d'invalider la procédure et les résultats d'analyse. Aucune autre raison ne sera acceptée pour changer la date de l'analyse de l'échantillon B.
4. Le joueur et/ou son représentant seront autorisés à assister à l'ouverture de l'échantillon B et à assister à l'analyse du début à la fin de la procédure. Un représentant de l'association ou du club du joueur peut aussi être présent de bout en bout, tout comme un représentant de la FIFA.

5. Les résultats de l'analyse de l'échantillon B seront immédiatement communiqués par fax ou par courrier électronique à l'unité antidopage de la FIFA. Dès réception du rapport du laboratoire, l'unité antidopage de la FIFA effectuera tout examen complémentaire requis selon la Liste des interdictions. Au terme de cet examen, l'unité antidopage de la FIFA devra en communiquer rapidement les résultats au joueur et lui indiquer si la FIFA émet ou maintient sa présomption de violation d'une règle antidopage.

Article 32 Examen d'autres violations des règles antidopage

1. En cas de possible violation d'une règle antidopage sans résultat d'analyse anormal ni atypique, l'unité antidopage de la FIFA procédera à tout examen factuel du cas qu'elle considère approprié.
2. Une fois que l'unité antidopage de la FIFA aura des raisons de croire qu'il a pu y avoir violation d'une règle antidopage, elle avertira sans tarder le joueur, le club et l'association du joueur ainsi que l'AMA de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des fondements de l'infraction.
3. Une possibilité doit être donnée au joueur, dans le délai imparti par la Commission de Discipline de la FIFA, de fournir une explication en réponse à la présomption de violation d'une règle antidopage.

Article 33 Retraite sportive

1. Si un joueur prend sa retraite alors qu'une procédure de gestion des résultats est en cours, la FIFA conserve la compétence de la mener à terme.
2. Si un joueur prend sa retraite avant que la procédure de gestion des résultats ait été amorcée, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le joueur au moment où il a commis une violation des règles antidopage est habilitée à gérer les résultats.

Article 34 Compétence

1. En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque contrôle réalisé par la FIFA, il incombe au président de la Commission de Discipline de la FIFA d'imposer la suspension provisoire prévue.
2. Dans le cadre du présent chapitre, toute mention faite ci-après du président de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

Article 35 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A

En cas de résultat d'analyse anormal d'un échantillon A pour une substance interdite autre qu'une substance spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de l'avis décrits à l'art. 30. Le président de la Commission de Discipline de la FIFA n'est pas tenu d'entendre le joueur.

Article 36 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à des substances spécifiées ou sur une autre violation des règles antidopage

En cas de résultat d'analyse anormal d'un échantillon A relatif à des substances spécifiées ou de toute autre violation des règles antidopage, une suspension provisoire peut être imposée. Le président de la Commission de Discipline de la FIFA n'est pas tenu d'entendre le joueur.

Article 37 Suspension volontaire

1. Un joueur peut accepter une suspension volontaire à la condition de confirmer son acceptation par écrit au président de la Commission de Discipline de la FIFA.
2. Une suspension volontaire ne prendra effet qu'à compter de la date de réception de la confirmation écrite du joueur par la FIFA. L'association concernée doit soumettre sans délai une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire adressée par le joueur à la personne ou à l'instance compétente en son sein.

Article 38 Notification

1. Un joueur qui a fait l'objet d'une suspension provisoire doit en être informé immédiatement conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
2. Dès lors qu'une association impose ou refuse d'imposer une suspension provisoire ou qu'un joueur accepte une suspension volontaire, l'association doit immédiatement le communiquer à la Commission de Discipline de la FIFA.

Article 39 Échantillon B négatif

1. Si une suspension provisoire est imposée sur la base de résultats d'analyse de l'échantillon A anormaux et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, la suspension provisoire imposée au joueur pour violation de l'art. 5 devra être levée.
2. Si le joueur ou l'équipe est exclu(e) d'une compétition sur la base d'une violation de l'art. 5 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, à condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le joueur ou son équipe, le joueur ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition.

Article 40 Compétence

1. En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque test réalisé par la FIFA, l'affaire doit être portée devant la Commission de Discipline de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle doit être portée devant l'instance d'audition compétente de l'association du joueur ou de toute autre personne.
2. La Commission de Discipline de la FIFA doit prononcer les sanctions appropriées en conformité avec le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA.
3. Si un joueur est contrôlé par la FIFA, la FIFA a le droit exclusif de publier les résultats du test et les mesures correspondantes.
4. Dans le cadre des chapitres X et XI, toute mention faite ci-après de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'instance d'audition compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre.

Article 41 Droit à une audience équitable

Tout joueur qui a été provisoirement suspendu ou qui a accepté une suspension volontaire doit pouvoir demander à être entendu par la Commission de Discipline de la FIFA avant qu'une quelconque sanction ne lui soit imposée conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 42 Conditions de l'audience

La Commission de Discipline de la FIFA doit être équitable et impartiale et la procédure d'audition doit respecter les droits du joueur suivants :

- a) le droit d'être représenté par un avocat et assisté par un interprète à ses frais ;
- b) le droit d'être informé équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues ;

- c) le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent ;
- d) le droit de soumettre des preuves, y compris le droit de faire citer et d'interroger des témoins ;
- e) le droit de recevoir une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant toute suspension.

Article 43 **Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA**

1. Lors de l'audition, la Commission de Discipline de la FIFA doit tout d'abord déterminer si une violation des règles antidopage a été commise ou non.
2. La Commission de Discipline de la FIFA peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, prendre des sanctions contre le joueur qui est accusé d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de la Commission de Discipline de la FIFA) et de répondre aux questions de ladite instance.
3. Si la Commission de Discipline de la FIFA considère qu'il y a eu violation des règles antidopage, elle doit prendre des mesures appropriées applicables en vertu de l'art. 45 et de l'art. 46 avant d'imposer une période de suspension. La possibilité doit être donnée au joueur de prouver que des circonstances spécifiques ou exceptionnelles s'appliquent à son cas et justifient une réduction de la sanction applicable.
4. En l'absence d'audience, la Commission de Discipline de la FIFA doit examiner s'il y a eu violation des règles antidopage et, si tel est le cas, prendre des mesures appropriées sur la base du contenu du dossier, puis rendre une décision motivée expliquant les mesures prises.

Article **44** Procédure lors d'une compétition

Le président de la Commission de Discipline de la FIFA peut conduire une procédure accélérée lors d'une compétition. Il peut conduire l'audition lui-même ou prendre d'autres mesures à sa convenance, notamment lorsque la résolution d'une violation des règles antidopage peut avoir une incidence sur la participation d'un joueur à une compétition.

Article 45 Suspension pour substances interdites et méthodes interdites

La période de suspension imposée pour une violation des art. 5, art. 6 ou art. 10 sera de deux ans à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux art. 47 à 50, ou que les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'art. 51, ne soient remplies.

Article 46 Suspension pour des violations de règles antidopage autres qu'un résultat d'analyse anormal

La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'art. 45 sera la suivante :

1. Pour les violations de l'art. 7 ou de l'art. 9, la période de suspension sera de deux ans à moins que les conditions prévues aux art. 47.2 à 50 ou à l'art. 51 ne soient remplies.
2. Pour les violations de l'art. 11 ou 12, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie à moins que les conditions prévues aux art. 47.2 à 50 ne soient remplies.

Une violation des règles antidopage par un mineur doit être considérée comme une infraction particulièrement grave et toute personne assistant le joueur impliquée dans une violation des règles antidopage non liée à des substances spécifiées indiquées à l'art. 16 sera suspendue à vie.

De plus, les infractions graves aux art. 11 ou 12 qui sont également susceptibles d'être des infractions aux lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

3. Pour une violation de l'art. 8, la période de suspension sera d'au moins un an et d'au plus deux ans, selon la gravité de la faute du joueur.

Article 47 **Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des circonstances spécifiques ou exceptionnelles**

1. **Substances spécifiées dans certaines circonstances**

Lorsqu'un joueur peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'art. 45 sera remplacée par ce qui suit : au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux compétitions à venir, et au plus deux ans de suspension.

Pour justifier l'annulation ou la réduction de la période de suspension, le joueur doit présenter des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du joueur sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

2. **Absence de faute ou de négligence (circonstances exceptionnelles)**

Lorsque le joueur établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera levée.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un joueur en violation de l'art. 5, le joueur devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit levée.

En cas d'application du présent article et de levée de la période de suspension prévue, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans le cadre de la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples conformément à l'art. 52.

3. **Absence de faute ou de négligence significative (circonstances exceptionnelles)**

Si un joueur établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension applicable pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu du présent article ne pourra être inférieure à huit ans.

Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un joueur en violation de l'art. 5, le joueur devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension réduite.

4. **Principes s'appliquant aux circonstances spécifiques ou exceptionnelles**

Toutes les décisions prises en vertu du présent règlement au sujet de circonstances spécifiques ou exceptionnelles doivent être harmonisées de manière que les mêmes conditions légales puissent être garanties pour tous les joueurs. Par conséquent, les principes suivants s'appliquent :

- a) les circonstances spécifiques ou exceptionnelles ne seront invoquées que dans des cas réellement exceptionnels et non pas dans la majorité des cas ;
- b) la preuve soumise doit être spécifique et déterminante pour expliquer l'écart du joueur par rapport à la norme de conduite attendue ;
- c) vu qu'il incombe au joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans les tissus ou les liquides de son organisme (art. 5.1), une sanction ne peut être totalement annulée en raison de l'absence de faute ou de négligence (art. 47.2) dans les circonstances suivantes : résultat d'analyse anormal dû à une erreur d'étiquetage ou à une contamination de suppléments nutritionnels ou de vitamines, substance interdite administrée à un joueur par son médecin traitant ou son soigneur sans que le joueur en ait été informé, contamination d'un aliment ou d'une boisson administrée au joueur par son conjoint, son entraîneur ou toute autre connaissance du joueur. Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas

particulier, l'ensemble des exemples mentionnés pourraient donner lieu à un allègement de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative (art. 47.3) ;

- d) bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement particulier au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du joueur ou d'une autre personne en vertu des art. 47.1 à 47.3.

Article **48** Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

1. Avant une décision finale en appel en vertu du chapitre XIII ou l'expiration du délai d'appel, la Commission de Discipline de la FIFA peut assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un joueur a fourni une aide substantielle à la FIFA, à une association ou autre organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à la FIFA, à l'association ou une autre organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne.
2. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur et de l'ampleur de l'aide fournie par le joueur dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article doit être d'au moins huit ans.
3. Si la Commission de Discipline de la FIFA assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu du présent article, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision.

4. Si la Commission de Discipline de la FIFA rétablit par la suite tout ou partie de la période de suspension parce que le joueur n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le joueur peut faire appel de ce rétablissement conformément au chapitre XIII.

Article 49 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un joueur avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu notification d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage ne relevant pas de l'art. 5, avant d'avoir reçu notification conformément au chapitre VIII de la violation admise, et si cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

Article 50 Réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition

1. Avant toute réduction de la suspension ou imposition d'un sursis en vertu des art. 47.3, 48 ou 49, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux art. 45, 46, 47.1 et 51.
2. Si le joueur établit son droit à la réduction de la suspension ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les art. 47.3, 48 et 49, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

Article 51 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

1. Si la FIFA établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'art. 11 ou à l'art. 12, qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension appli-

XI : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

cabale sera portée à un maximum de quatre ans à moins que le joueur ne puisse prouver à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA qu'il n'a pas sciemment violé les règles antidopage.

2. Le joueur peut éviter l'application du présent article en avouant la violation des règles antidopage présumée sans délai après qu'il en aura été accusé par la FIFA.

Article 52 Violations multiples

1. Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un joueur, la période de suspension est indiquée aux art. 45 et 46. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous :

	2 ^e violation					
1 ^{re} violation \	SR	MOCM	AFNS	St	SA	TRA
SR	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à une deuxième violation des règles antidopage :

SR (Sanction réduite pour substances spécifiées en vertu de l'art. 47.1) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'art. 47.1 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'art. 47.1 étaient remplies.

MOCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou contrôles manqués) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction en vertu de l'art. 46.3.

AFNS (Sanction réduite pour absence de faute ou de négligence significative) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'art. 47.3, le joueur ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'art. 47.3.

St (Sanction standard en vertu des art. 45 ou 46.1) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet de la sanction standard de deux ans en vertu des art. 45 ou 46.1.

SA (Sanction aggravée) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'art. 51 parce que la FIFA a établi l'existence des conditions énoncées à l'art. 51.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : la violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction en vertu de l'art. 46.2.

2. **Application des art. 48 et 49 à une deuxième violation des règles antidopage**

Lorsqu'un joueur qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction de la période de suspension en vertu de l'art. 48 ou de l'art. 49, la Commission de Discipline de la FIFA doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'art. 52.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des art. 48 ou 49 doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

3. **Application à certaines violations antérieures**

Aux fins de l'application de l'art. 52.1, dans le cas d'une violation des règles antidopage antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, qui porte sur une substance classée parmi les substances spécifiées en vertu du présent règlement et pour laquelle la suspension imposée est inférieure à deux ans, la violation antérieure sera considérée comme ayant occasionné une sanction réduite (SR).

4. **Troisième violation des règles antidopage**

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins qu'elle ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la suspension en vertu de l'art. 47.1 ou qu'elle ne relève de l'art. 8. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et une suspension à vie.

5. **Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples**

Concernant les sanctions applicables en vertu du présent article, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIFA peut établir que le joueur a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, conformément au chapitre VIII, ou après que la FIFA a raisonnablement tenté de lui notifier la première violation. Lorsque la FIFA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (cf. art. 51).

6. **Règles additionnelles en cas de violation commise antérieurement mais découverte plus tard**

Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, la FIFA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage commise par le joueur avant la notification de la première violation, la FIFA imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment.

Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (cf. art. 51) en raison d'une violation des règles antidopage découverte a posteriori, le joueur doit avouer volontairement la violation des règles antidopage antérieure dès qu'elle lui est notifiée. La même règle s'appliquera également si la FIFA découvre a posteriori des faits concernant une deuxième violation des règles antidopage.

7. **Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans**

Aux fins du présent article, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit ans pour que les violations soient réputées multiples.

Article 53 Début de la période de suspension

1. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera dès notification au joueur concerné de la décision stipulant la suspension. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.
2. En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle de dopage non attribuables au joueur, la Commission de Discipline de la FIFA pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage commise.
3. Si le joueur avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant de participer à une autre compétition) avoir commis une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FIFA, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article s'appliquera, le joueur devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il aura accepté qu'une sanction lui soit imposée, de la date à laquelle une sanction lui aura été imposée suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction lui aura été imposée autrement.
4. Si une suspension provisoire est imposée et respectée par le joueur, sa durée devra être déduite de celle de toute suspension qui pourra lui être imposée au final.
5. Si un joueur accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la FIFA et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, cette période de suspension provisoire volontaire devra ensuite être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée par la suite. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du joueur sera remise rapidement à chaque partie devant recevoir notification d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'art. 67.

XI : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

6. Le joueur ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son club ou son association.

Article 54 Statut durant une suspension

1. Interdiction de participation durant une suspension

Aucun joueur suspendu ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité (autre que des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) autorisée ou organisée par la FIFA ou une association, un club ou une autre organisation membre d'une association, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, aucune autre fédération internationale ou ses associations membres, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de compétitions internationales ou nationales.

Nonobstant ce qui précède, le joueur pourra reprendre l'entraînement ou d'autres activités hors compétition organisées par son équipe avant l'expiration de la période de suspension, sous réserve que celle-ci soit de plus de six mois. La date à laquelle le joueur pourra reprendre lesdites activités dépend de la longueur de la période de suspension, conformément au tableau ci-après :

Période de suspension	Nombre de mois précédant l'expiration de la période de suspension durant lesquels l'entraînement ou autres activités hors compétition peuvent avoir lieu
Moins de six mois	zéro mois
De six à neuf mois	un mois
De dix mois à un an	deux mois
Un an ou plus	trois mois

2. **Règles additionnelles en cas de période de suspension de plus de quatre ans**

Un joueur qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer à des compétitions locales dans un sport autre que celui où il a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la compétition locale ne se déroule pas à un niveau où le joueur ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification) en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale. Le joueur à qui s'applique la suspension demeure assujéti à des contrôles.

3. **Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension**

Lorsqu'un joueur faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'art. 54.1, la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'art. 47.3 si le joueur établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le joueur a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à l'art. 47.3.

4. **Retenue de l'aide financière pendant la suspension**

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'art. 47.1, la FIFA, les associations et les confédérations refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de joueur, notamment l'aide financière dont jouissait ce joueur.

Article 55 Contrôles de réhabilitation

1. Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période de suspension donnée, un joueur doit, pendant sa suspension provisoire ou sa suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute organisation antidopage responsable de contrôles et doit, sur demande, fournir des informations de localisation géographique exactes et à jour.
2. Lorsqu'un joueur prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y prétendre avant d'en avoir averti la FIFA et les associations concernées et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

Article 56 Sanctions financières

Des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du présent règlement.

Article 57 Remboursement des prix ou autres aides financières

1. Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le joueur devra rembourser tous les prix et autres aides financières reçues d'organisations sportives, et ce à compter de la date où l'échantillon positif a été collecté, ou de la date où une autre violation des règles antidopage a été commise, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension.
2. Les prix retirés seront alloués au remboursement des frais de collecte des échantillons et de gestion des résultats.

Article **58** Contrôles ciblés de l'équipe

Lorsqu'une violation des règles antidopage en vertu du chapitre VIII dans le cadre d'une compétition a été notifiée à plus d'un membre d'une équipe, l'organisme responsable de la compétition doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié de l'équipe pendant la durée de la compétition.

Article **59** Sanction du club ou de l'association

1. Lorsque plus de deux joueurs d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage durant la compétition, la Commission de Discipline de la FIFA, si la FIFA est l'organisme responsable de l'événement, ou à défaut l'association concernée, doit imposer une sanction appropriée à l'association ou au club auquel appartiennent aux joueurs de l'équipe en plus des conséquences qui sont imposées auxdits joueurs.

Les sanctions ci-après s'appliquent :

- a) retrait de points ;
- b) forfait ;
- c) exclusion de l'équipe de la phase finale de la compétition ;
- d) amende.

Article 60 Décisions sujettes à appel

1. Toute décision relative aux violations des règles antidopage et autres conséquences imposées en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux art. 61 à 63 ou au Code disciplinaire de la FIFA. Toute décision portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques peut faire l'objet d'un appel conformément à l'art. 64.
2. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.
3. Avant qu'un appel ne soit interjeté devant le TAS, toutes les autres voies internes devront avoir été épuisées.

Article 61 Recours internes

Les décisions de la Commission de Discipline de la FIFA peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission de Recours de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 62 Appels de décisions rendues au niveau national

1. Dans les cas découlant de la participation à une compétition nationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau national, au sens où l'entend chaque association, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 63, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par l'association concernée et à l'art. 64, al. 3 des Statuts de la FIFA.

2. Dans le cadre de ces appels, les règles suivantes doivent être respectées :
 - a) audience dans un délai raisonnable ;
 - b) droit d'être entendu par une instance équitable, impartiale et indépendante ;
 - c) droit d'être représenté par un conseil juridique à ses propres frais ; et
 - d) droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

3. Les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles stipulées dans les règlements de l'organisation nationale antidopage mais au moins :
 - a) le joueur ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ;
 - b) l'autre partie à l'affaire jugée ;
 - c) la FIFA ;
 - d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside le joueur ou la personne ;
 - e) l'AMA.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la seule personne ayant le droit d'interjeter appel contre une suspension provisoire est le joueur ou la personne envers qui la suspension provisoire a été prononcée.

4. La FIFA et l'AMA pourront aussi faire appel devant le TAS de toute décision interne finale et à force obligatoire liée au dopage conformément à l'art. 63, al. 5 et 6 des Statuts de la FIFA.

5. Toute décision définitive et contraignante en interne prise en matière de dopage devra être immédiatement envoyée à la FIFA et à l'AMA par l'organe qui aura pris la décision en question. Pour interjeter appel devant le TAS, la FIFA et l'AMA disposent de vingt et un jours à compter de la réception de la décision interne définitive et contraignante et de la traduction du dossier complet dans l'une des langues officielles de la FIFA.

6. L'appelant aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.
7. Le droit de la FIFA et de l'AMA d'interjeter appel en vertu du présent article s'applique également dans le cas où la décision définitive et contraignante liée au dopage a été prise par un organe d'État.

Article 63 Appels de décisions rendues au niveau international

1. Dans les cas découlant de la participation à une compétition internationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau international, une décision finale rendue dans le cadre de la procédure de la FIFA, de la confédération ou de l'association peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS et conformément aux dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.
2. Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :
 - a) le joueur ou toute autre personne visée par la décision dont il est fait appel ;
 - b) l'autre partie impliquée dans l'affaire pour laquelle la décision a été rendue ;
 - c) la FIFA ;
 - d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside le joueur ou la personne, ou des pays dont le joueur ou la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
 - e) le Comité International Olympique quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ;
 - f) l'AMA.Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la seule personne ayant le droit d'interjeter appel contre une suspension provisoire est le joueur ou la personne envers qui la suspension provisoire a été prononcée.

3. Toute décision définitive et contraignante prise en matière de dopage devra être immédiatement envoyée à la FIFA et à l'AMA par l'organe qui l'aura prise. Pour interjeter appel devant le TAS, la FIFA et l'AMA disposent de vingt et un jours à compter de la réception de la décision interne définitive et contraignante et de la traduction du dossier complet dans l'une des langues officielles de la FIFA.
4. Le droit de la FIFA et de l'AMA d'interjeter appel en vertu du présent article s'applique également dans le cas où la décision définitive et contraignante liée au dopage a été prise par un organe d'État.

Article 64 La FIFA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque la FIFA a le droit d'interjeter appel en vertu du chapitre XIII et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage, la FIFA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage.

Article 65 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

1. Seul le joueur ou l'organisation antidopage peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques.
2. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par la FIFA, des associations ou des organisations nationales antidopage et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel des joueurs devant le TAS ou devant l'instance nationale d'appel conformément aux art. 62 et 63 ci-dessus. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

3. Lorsque la FIFA, une association ou une organisation nationale antidopage ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en bonne et due forme, cette absence de décision pourra être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans le présent article.

Article **66** Règles spéciales pour l'AMA

1. Lorsque, dans un cas donné, la FIFA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'organisation antidopage avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si l'instance d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et si l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les frais juridiques occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIFA.
2. Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu du chapitre XIII et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans avoir à épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage.

Article **67** Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage

1. Le joueur ou l'autre personne doit être informé conformément au chapitre VIII.
2. L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats informera l'association du joueur et l'organisation nationale antidopage, ainsi que l'AMA, au plus tard au terme de la procédure décrite aux art. 30, 32 et 33.
3. Cette notification comprendra : le nom du joueur, son pays, son sport, son club, le niveau de compétition du joueur, la nature du contrôle (en compétition ou hors compétition), la date du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.
4. Les mêmes personnes et organisations antidopage seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu des chapitres VIII, IX, X ou XIII et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.
5. La FIFA sera informée en vertu de l'art. 38, de la décision de l'instance d'audition, conformément aux chapitres X et XIII.
6. Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître (soit notamment le personnel concerné du Comité National Olympique, de l'association et du club) jusqu'à ce que la FIFA ou l'association concernée responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'art. 68 ci-dessous soient respectés.
7. Une organisation antidopage qui déclare ou est informée d'un manquement lié à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique d'un joueur ne doit pas révéler cette information à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître à moins et jusqu'à ce qu'il soit avéré que le joueur a commis une violation d'une règle antidopage fondée sur le manquement lié à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique en vertu

de l'art. 8. Les personnes qui ont besoin de connaître ces informations doivent également les maintenir confidentielles pendant la même durée.

Article 68 Diffusion publique

1. Aucune organisation antidopage, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne doit commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne couvre pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au joueur, à l'autre personne ou à leur représentant.
2. Seulement après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément au chapitre X, qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, la FIFA ou l'association concernée devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris la règle antidopage violée, le nom du joueur ou de l'autre personne ayant commis la violation des règles antidopage, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées conformément à sa politique de communication. La FIFA ou l'association concernée pourra également rendre publiques les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage et devra transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.
3. Dans toute affaire où il sera établi, après un appel, que le joueur ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du joueur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FIFA ou l'association devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le joueur ou l'autre personne aura approuvée.
4. Aux fins du présent article, la publication devra être réalisée au moins par la diffusion des informations requises sur le site Internet de la FIFA ou de l'association.

Article 69 Informations de localisation géographique et contrôles

1. Les joueurs identifiés par la FIFA comme appartenant à son GCIC sont tenus de fournir des informations de localisation géographique précises et actualisées à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes pour les contrôler, par l'intermédiaire du système ADAMS, en vertu de l'art. 15 du Code mondial antidopage. Ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité à tout moment ; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.
2. La FIFA peut communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles de dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition sur les joueurs de son GCIC. Ces informations seront mises à la disposition du joueur, de l'association du joueur, du Comité National Olympique, de l'organisation nationale antidopage et du Comité International Olympique.
3. La FIFA publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle de dopage et en fournira une copie à l'AMA.

Article 70 Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles des joueurs et des tiers qui sont recueillies, conservées, traitées ou communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations en vertu du présent règlement doit être conforme aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels, ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

XV : PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être engagée contre un joueur ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans le présent règlement au-delà d'un délai de huit ans à compter de la date de l'infraction.

Article 71 Reconnaissance mutuelle

1. Sous réserve du droit d'appel prévu au chapitre XIII, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par la FIFA dans la mesure où elles sont conformes au Code mondial antidopage et relèvent de la compétence dudit signataire.
2. La FIFA reconnaîtra les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code mondial antidopage, si les règles de ces organismes sont conformes au Code mondial antidopage.

Article 72 Reconnaissance par les associations et les confédérations

1. Lorsque des contrôles de dopage sont effectués par la FIFA, par une association ou par une confédération conformément au présent règlement, chaque association et confédération doit reconnaître les résultats de ces contrôles de dopage.
2. Lorsque des décisions sont prises par la FIFA ou par une association au sujet d'une violation du présent règlement, chaque association et confédération doit les reconnaître et prendre toutes les mesures nécessaires pour les rendre effectives.

Article 73 Destinataires

Les décisions et autres documents destinés aux joueurs, clubs, arbitres et officiels sont adressés à l'association concernée à la condition qu'elle les transmette sans délai aux parties concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont donc néanmoins réputés communiqués correctement au destinataire final quatre jours après avoir été transmis à l'association.

Article 74 Forme

1. Les décisions communiquées par fax auront force obligatoire. Elles peuvent également être communiquées sous forme de lettre recommandée, qui aura également force obligatoire.
2. Les décisions ne peuvent être communiquées sous forme de courrier électronique.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être informées uniquement du résultat de la décision. La décision motivée devra alors être envoyée dans un délai de trente jours. Les délais légaux ne commencent pas à courir avant que la décision motivée ait été communiquée.

Article 75 Interprétation du Règlement antidopage de la FIFA

1. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise, française, espagnole ou allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
2. Les annexes sont considérées comme faisant partie intégrante du présent règlement.
3. Les divers titres et sous-titres utilisés dans le présent règlement sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement, ni affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

Article **76** Dispositions complémentaires

Les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA et toutes les autres dispositions de la FIFA s'appliquent par ailleurs.

Article **77** Cas non prévus

1. Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par la commission d'organisation de la FIFA compétente, qui rendra une décision définitive.
2. Le présent règlement sera mis en œuvre et interprété conformément au droit suisse, au Code disciplinaire de la FIFA et aux Statuts de la FIFA.
3. Tout litige découlant du présent règlement ou s'y rapportant sera tranché conformément à la juridiction de la FIFA, au présent règlement, au Code disciplinaire de la FIFA et aux Statuts de la FIFA.

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 19 mars 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2009.

Zurich, mars 2009

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Définitions

Absence de faute ou de négligence : démonstration par le joueur du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative : démonstration par le joueur du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

Activité de l'équipe : toute activité sportive (par ex. entraînement, voyage, session tactique) exercée collectivement avec l'équipe du joueur ou toute autre activité sous la supervision de l'équipe (par exemple traitement par le médecin de l'équipe).

ADAMS (*Anti-Doping Administration and Management System*, système d'administration et de gestion antidopage) : instrument de gestion de banque de données basé sur Internet permettant la saisie, le stockage, le partage et la notification de données, et conçu pour aider les parties prenantes et l'AMA dans leurs activités de lutte contre le dopage en relation avec la réglementation de protection des données.

Aide substantielle : aux fins du chapitre V, la personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

Audience préliminaire : audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue au chapitre X qui garantit au joueur un avis et l'occasion de s'exprimer par écrit ou de vive voix.

AMA : Agence Mondiale Antidopage.

Bureau médical de la FIFA : bureau administratif au sein de la FIFA, agissant en tant qu'unité antidopage de la FIFA, qui planifie, organise et administre des contrôles de dopage, y compris la coordination des responsables du contrôle de dopage, conformément aux demandes de la Commission Médicale de la FIFA.

Chaîne de sécurité : séquence des personnes ou des organisations responsables d'un échantillon à compter du prélèvement de l'échantillon jusqu'à la réception de l'échantillon pour analyse.

Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme Comité National Olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière de lutte contre le dopage.

Commission Médicale de la FIFA : commission permanente de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, qui traite tous les aspects médicaux du football, dont les questions liées au dopage.

Compétition : série de matches de football se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (Jeux Olympiques, Coupes du Monde de la FIFA, etc.). Le terme de « manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

Compétition internationale : compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'une grande manifestation sportive ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la compétition ou nomment les officiels techniques de la compétition (le terme de « manifestation internationale » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition internationale » selon la terminologie officielle de la FIFA, terme qui est utilisé dans le présent règlement).

Compétition nationale : compétition sportive qui n'est pas une compétition internationale et à laquelle peuvent prendre part des joueurs de niveau international ou des joueurs de niveau national.

Contrôle : partie de la procédure globale de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : sélection de joueurs en vue de contrôles lorsque des joueurs particuliers ou des groupes de joueurs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

Contrôle de dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations de localisation géographique, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle de dopage en compétition : des contrôles de dopage « en compétition » sont effectués lors de toutes les compétitions (le terme de « compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA correspond au terme « manifestation » dans le Code mondial antidopage) et matches nationaux et internationaux, y compris les matches de qualification pour les compétitions des confédérations et de la FIFA et la Coupe du Monde de la FIFA. Le terme « en compétition » correspond à la période qui commence 24 heures avant le coup d'envoi du match d'ouverture de la compétition et se termine 24 heures après la fin de la procédure de collecte d'échantillons qui a lieu après le coup de sifflet final de la finale de la compétition concernée.

Contrôle de dopage hors compétition : tout contrôle de dopage qui n'a pas lieu en compétition.

Contrôle inopiné : contrôle de dopage qui a lieu sans avertissement préalable du joueur, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Disqualification : les résultats de l'équipe dans une compétition particulière sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément au chapitre XIV du présent règlement.

Durée de la compétition : temps s'écoulant entre le début et la fin d'une compétition, fixé par l'instance dirigeante de la compétition.

Escorte : agent officiel formé et autorisé par la FIFA à exécuter des tâches spécifiques, y compris : l'accompagnement et l'observation du joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillon jusqu'à son arrivée à la salle de contrôle de dopage ; et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

Échantillon ou prélèvement : toute substance biologique recueillie à des fins de contrôle de dopage.

Falsification : fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

Gravité spécifique convenant à l'analyse : gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle.

Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles : groupe de joueurs de haut niveau, établi séparément par la FIFA, les associations ou les organisations nationales antidopage, dont les membres sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la FIFA, des associations ou des organisations nationales antidopage.

Groupe consultatif de la FIFA sur les AUT : organe auquel la Commission Médicale de la FIFA délègue l'évaluation et l'approbation d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Joueur : toute personne qui pratique le football aux niveaux international (conformément à la définition de la FIFA, dont les personnes présentes dans son GCC) et national (conformément à la définition de chaque organisation nationale de contrôle antidopage, dont les personnes présentes dans leur GCC) ainsi que tout autre sportif étant par ailleurs soumis à la juridiction de tout autre signataire ou toute autre organisation sportive ayant accepté le Code mondial antidopage. Aux fins de l'art. 12 ainsi que de l'information et de la sensibilisation à la lutte contre le dopage, toute personne pratiquant un sport sous l'autorité de tout signataire, gouvernement ou autre organisation sportive ayant accepté le Code mondial antidopage est considérée comme un joueur.

Joueur de niveau international : joueur désigné par la FIFA ou une confédération comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles établi par la FIFA ou la confédération.

Joueur de niveau national : joueur désigné par l'organisation nationale comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles établi par l'organisation nationale.

Liste des interdictions : liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Marqueur : composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Match : match de football isolé. Le terme « compétition » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « match » selon la terminologie officielle de la FIFA, le terme « match » étant utilisé dans le cadre du présent règlement.

Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Officiel : toute personne, à l'exception des joueurs, effectuant une activité liée au football au sein d'une association ou d'un club, quel que soit son titre, la nature de l'activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de l'activité ; en particulier les directeurs sportifs, les entraîneurs et les membres de l'équipe d'encadrement sont des officiels.

Officiel de match : arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel, commissaire de match, inspecteur d'arbitre, responsable de la sécurité et toute autre personne désignée par la FIFA pour assumer la responsabilité relative à un match.

Organisation antidopage : signataire responsable d'adopter des règles régissant l'initiation, la mise en œuvre et l'application de tout ou partie de la procédure de contrôle de dopage. Cela comprend notamment le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations sportives lors desquelles elles réalisent des contrôles, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : la ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant, tel que l'association.

Organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisport qui servent d'organisme responsable pour une compétition internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : tout joueur ou toute personne assistant le joueur.

Personne assistant le joueur : tout entraîneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec, traite ou assiste un joueur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant.

Possession : possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve) ; toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Toutefois, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance/méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Règlements de la FIFA : Statuts, règlements, directives et circulaires de la FIFA ainsi que les Lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board.

Responsable du contrôle de dopage de la FIFA : personne qui effectue des contrôles de dopage pour la FIFA.

Résultat atypique : rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise conformément au Standard international pour les laboratoires ou documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA qui, conformément au Standard international pour les laboratoires et aux documents techniques y afférents, identifie dans un échantillon la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou prouve l'utilisation d'une méthode interdite.

Signataires : entités qui ont signé le Code mondial antidopage et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sous-commission du contrôle de dopage de la FIFA : instance à laquelle la Commission Médicale de la FIFA délègue la supervision des contrôles de dopage.

Standard international : standard (tel que les Standards internationaux de contrôle) adopté par l'AMA en appui du Code mondial antidopage. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : toute substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Suspension : interdiction infligée à un joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition, toute autre activité ou financement pendant une période déterminée telle que stipulée au chapitre XI du présent règlement.

Suspension provisoire : interdiction infligée à un joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue au chapitre X du présent règlement.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation d'une règle antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, toute personne assistant le joueur ou une autre personne soumise à la juridiction d'une organisation antidopage ; toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Unité anti-dopage de la FIFA : instance à laquelle la Commission Médicale de la FIFA délègue la gestion et l'administration du contrôle de dopage.

Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Liste des substances interdites et des méthodes interdites (Liste des interdictions)

(issu de la Liste des interdictions **2009** Standard International de l'AMA, entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2009**)

La Liste des interdictions a été adaptée conformément aux versions révisées du Code mondial antidopage.

Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4 et S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition)

Substances interdites

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ; **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ; **bolandiol** (19-norandrostènediol) ; **bolastérone** ; **boldénone** ; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; **calustérone** ; **clostébol** ; **danazol** (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole) ; **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **désoxméthyltestostérone** (17 α -methyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol) ; **drostanolone** ; **éthylestrérol** (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol) ; **fluoxymestérone** ; **formébolone** ; **furazabol** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstano[2,3-c]-furazan) ; **gestrinone** ; **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; **mestanolone** ; **mestérolone** ; **métérolone** ; **méthandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ; **méthandriol** ; **méthastérone** (2 α ,17 α -dimethyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol) ; **méthylidiérolone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ; **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one) ; **méthylnorstest-**

stérolone (17 β -hydroxy-17 α -methylestr-4-en-3-one) ; **méthyltriérolone** (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9,11-triérolone-3-one) ; **méthyltestostérolone** ; **mibolérolone** ; **nandrolone** ; **19-norandrostérolone** (estr-4-ène-3,17-diolone) ; **norbolérolone** ; **norclostérolone** ; **noréthandrolone** ; **oxabolone** ; **oxandrolone** ; **oxymestérolone** ; **oxymétholone** ; **prostanozolol** (17 β -hydroxy-5 α -androstano[3,2-c]pyrazolone) ; **quinbolone** ; **stanozolol** ; **stenbolone** ; **1-testostérolone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) ; **tétrahydrogestérolone** (18 α -homo-pregna-4,9,11-triérolone-17 β -ol-3-one) ; **trenbolone** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endrogènes** par administration exogène :

androstérolone (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ; **androstérolone** (androst-4-ène-3,17-diolone) ; **dihydrotestostérolone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-3-one) ; **prastérolone** (déhydroépiandrostérolone, DHEA) ; **testostérolone** et les métabolites ou isomères suivants :

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol ; **5 α -androstane-3 α ,17 β -diol** ; **5 α -androstane-3 β ,17 α -diol** ; **5 α -androstane-3 β ,17 β -diol** ; **androst-4-ène-3 α ,17 α -diol** ; **androst-4-ène-3 α ,17 β -diol** ; **androst-4-ène-3 β ,17 α -diol** ; **androst-5-ène-3 α ,17 α -diol** ; **androst-5-ène-3 α ,17 β -diol** ; **androst-5-ène-3 β ,17 α -diol** ; **4-androstérolone** (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ; **5-androstérolone** (androst-5-ène-3,17-diolone) ; **épi-dihydrotestostérolone** ; **épi-testostérolone** ; **3 α -hydroxy-5 α -androst-17-one** ; **3 β -hydroxy-5 α -androst-17-one** ; **19-norandrostérolone** ; **19-norétiolone**.

[Commentaire sur la classe S1b

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du joueur diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le joueur prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du joueur est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du joueur sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et si l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre pour un et si l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou de contrôles subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du joueur sera considéré comme contenant une substance interdite. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du joueur en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois (3) mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du joueur soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/ml) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et si l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le joueur refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.]

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

- * « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.
- ** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. **Agents stimulants de l'érythropoïèse (par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoïétine (dEPO), hématide) ;**
2. **Hormone de croissance (GH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1),** facteurs de croissance mécaniques (MGFs) ;
3. **Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le joueur de sexe masculin seulement ;**
4. **Insulines ;**
5. **5. Corticotrophines ;** et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un/des effet(s) biologique(s) similaire(s).

[Commentaire sur la classe S2 :

À moins que le joueur puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échan-

tillon du joueur satisfait les critères de positivité établis par l'AMA ou si elle excède les valeurs normales chez l'humain à un point tel qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du joueur sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.】

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

Ainsi, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent également une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en conformité avec la section correspondante du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été délivrée, la présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/ml sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le joueur ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter : **anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.**
2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERMs)**, incluant sans s'y limiter : **raloxifène, tamoxifène, torémifène.**
3. **Autres substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter : **clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**
4. **Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine**, incluant sans s'y limiter : **les inhibiteurs de la myostatine.**

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques, probénécide, succédanés de plasma (par ex. administration intraveineuse **d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, et mannitol**), et autres substances possédant un/des effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide**), **triamtérène**, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un/des effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drosépérone, et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdites).

[Commentaire sur la classe S5 :

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du joueur contient un diurétique détecté en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.]

Méthodes interdites

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Les méthodes suivantes sont interdites :

1. le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine ;
2. l'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

1. La falsification ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles de dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine ;

2. Les perfusions intraveineuses sont interdites sauf dans le contexte d'interventions chirurgicales, en situation d'urgence médicale ou lors d'examens cliniques.

M3. Dopage génétique

Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques ou l'utilisation de cellules, d'éléments génétiques, ou d'agents pharmacologiques modulant l'expression génique endogène, et ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdit.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

Substances et méthodes interdites en compétition

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques D- et L- le cas échéant) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2009*.

Les stimulants incluent :

a) Stimulants non spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon) ; prolintane. Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b) Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline**, cathine***, éphédrine****, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométhéptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine****, méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrizole, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un/des effet(s) biologique(s) similaire(s).

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par le joueur pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation à l'exception des préparations indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingivales, nasales, ophtalmologiques, et péri-anales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni **autorisation d'usage à des fins thérapeutiques** ni déclaration d'usage.

* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2009 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'**adrénaline**, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leur concentration respective dans l'urine dépasse 10 microgrammes par millilitre.

Mise en garde

Des études récentes sur les compléments alimentaires pour joueurs ont montré que ces produits contiennent des stéroïdes anabolisants androgènes, les « pro-hormones », qui sont des substances interdites. Les informations fournies sur les boîtes ou les prescriptions d'emploi ne permettent pas de déceler la contamination. Tout joueur ayant recours à ces compléments alimentaires porte l'entière responsabilité en cas de contrôle de dopage positif et peut être sanctionné en conséquence.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

1. Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un joueur pour qu'il puisse utiliser une substance ou méthode interdite telle que définie dans la Liste des interdictions. Une demande d'AUT sera étudiée par la Commission Médicale de la FIFA et la Sous-commission du contrôle de dopage de la FIFA représentées par le groupe consultatif sur les AUT (organe accordant l'autorisation).

2. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :
 - a) le joueur doit soumettre une demande d'AUT au moins vingt-et-un jours avant de participer à une compétition.
 - b) le joueur subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.
 - c) l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.
 - d) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite.
 - e) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode normalement interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la Liste des interdictions.

3. L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si :
 - a) le joueur ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par le groupe consultatif sur les AUT ayant accordé l'autorisation ;
 - b) la période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré ;
 - c) le joueur est informé que l'AUT a été annulée par le groupe consultatif sur les AUT.

4. Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :
 - a) urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
 - b) si, en raison de circonstances exceptionnelles, le demandeur n'a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour soumettre une demande avant le contrôle de dopage, ou l'organe ayant accordé l'autorisation n'a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour étudier une telle demande.

5. Confidentialité des informations :

Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres de l'organe de la FIFA accordant l'autorisation et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le joueur concerné. Le demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre à l'organe de la FIFA accordant l'autorisation de communiquer ses conclusions aux autres organisations antidopage concernées, en vertu du présent règlement.

Les membres de l'organe accordant l'autorisation mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité, conformément au serment d'Hippocrate et aux règles médico-légales et éthiques de la confidentialité.

La FIFA propose d'utiliser le formulaire standard de demande d'AUT qui est présenté dans l'annexe F du présent règlement et en annexe 2 du « Standard International pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques » de l'AMA.

Localisation géographique

Article 1 Groupe cible soumis aux contrôles

1. La FIFA doit constituer un groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles (GCIC), tandis que la mise en place d'un groupe cible national de joueurs soumis aux contrôles relève de la compétence de l'association/l'organisation nationale antidopage (ONA) concernée.
2. Le groupe cible de joueurs soumis aux contrôles (GCC) de la FIFA se subdivise en trois sous-groupes répondant à des exigences spécifiques en matière de localisation géographique :
 - a) Le GCIC de la FIFA comprend les joueurs de niveau international qui sont sous le coup d'une suspension suite à une décision d'un organe de la FIFA ou qui sont considérés comme des joueurs à haut risque. L'unité antidopage de la FIFA désignera ces joueurs individuellement et leur donnera notification par l'intermédiaire de l'association concernée, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.
 - b) Le groupe cible (GC) de la FIFA comprend les 2 à 32 clubs participant à la Ligue des Champions de l'UEFA à tout moment donné. La gestion des contrôles et des résultats de ce groupe cible est déléguée à l'UEFA. Par conséquent, au lieu des art. 2 à 9 de la présente annexe D, le Règlement antidopage de l'UEFA et le Règlement disciplinaire de l'UEFA sont applicables pour le groupe cible de la FIFA.
 - c) Le groupe cible pré-compétition (GCPC) de la FIFA comprend les équipes nationales participant à la Coupe des Confédérations de la FIFA 2009 durant la phase de préparation de deux mois qui précède la compétition.

Les équipes sont automatiquement intégrées dans le GC ou le GCPC sans qu'une notification spécifique de la FIFA soit nécessaire.

3. Chaque association concernée doit informer immédiatement par écrit les joueurs qui ont été désignés par la FIFA pour faire partie du GCIC ainsi que les clubs et les équipes nationales qui ont été intégrés dans le GC ou le GCPC :

- a) du fait qu'ils ont été intégrés dans le GCIC, le GC ou le GCPC de la FIFA (selon les cas) ;
- b) de l'obligation qui en découle de fournir des informations de localisation géographique exactes et exhaustives ; et
- c) des conséquences qu'entraînerait tout manquement à cette obligation.

Chaque association concernée est tenue de veiller à ce que ses joueurs ou ses équipes transmettent des informations de localisation géographique exactes et exhaustives, conformément au présent règlement.

- 4. Les joueurs qui ont annoncé leur départ à la retraite et ne font plus partie du GCIC ou du GC ne peuvent reprendre la compétition sans avoir préalablement :
 - a) informé l'association concernée au moins six mois à l'avance de leur intention de revenir à la compétition ;
 - b) répondu aux mêmes exigences concernant la transmission d'informations de localisation géographique que les joueurs du GCIC ; et
 - c) s'être tenus à disposition à tout moment pour des contrôles inopinés hors compétition durant la période qui a précédé leur retour à la compétition.
- 5. Les joueurs qui font l'objet d'une suspension seront maintenus dans le GCC concerné jusqu'à la fin de leur période de suspension à moins d'être désignés pour faire partie du GCIC.
- 6. Les joueurs qui se trouvent dans l'incapacité de jouer pour cause de blessure resteront dans le GCC concerné et pourront faire l'objet d'un contrôle ciblé, à moins d'être désignés pour faire partie du GCIC.
- 7. La FIFA contrôlera et actualisera périodiquement si besoin ses critères d'inclusion des joueurs, clubs et équipes nationales dans les GCC. Si des modifications sont effectuées, les joueurs (dans le cas du GCIC), les clubs et les équipes (dans le cas du GC et du GCPC) concernés doivent être informés en conséquence par l'association membre dont ils relèvent ou par l'UEFA.

Article **2** Obligations de transmission d'informations de localisation géographique

1. Chaque joueur (GCIC) ou équipe nationale (GCPC) qui fait partie du GCC concerné doit transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives selon la procédure prévue à l'art. 3 de la présente annexe D.
2. Un joueur appartenant au GCPC peut déléguer la tâche de transmettre tout ou partie des informations de localisation géographique le concernant, conformément à l'art. 3 de la présente annexe D, à son association/club, en la personne notamment d'un entraîneur ou du manager. Dans ce cas, il confirmera par écrit à l'unité antidopage de la FIFA qu'il délègue cette tâche à ladite tierce personne. Il est admis que cette délégation de pouvoir vaut pour toute transmission d'informations de localisation géographique, sauf décision contraire du joueur ou disposition contraire à l'art. 2.3 de la présente annexe D.
3. Un joueur d'une équipe faisant partie du GCPC, qui fait l'objet d'une suspension ou est blessé, ou a annoncé son départ à la retraite, doit directement informer l'association ou le club concerné(e) de sa localisation géographique, pendant toute la durée où il fait encore partie du GCC concerné.

Article **3** Exigences en matière de localisation géographique

- 1
 - a) GCIC :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque joueur doit informer l'association concernée de sa localisation géographique jusqu'à la fin du trimestre en cours, dans un délai de dix jours à compter de la notification de sa désignation, puis, sur une base trimestrielle (au 25 décembre, 25 mars, 25 juin et 25 septembre). L'association soumettra les rapports trimestriels et leurs mises à jour à l'unité antidopage de la FIFA respectivement au plus tard le 30 décembre, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

De plus, chaque joueur doit informer dès que possible l'unité antidopage de la FIFA par écrit de l'échéance de sa période de suspension ou de la date de sa réhabilitation.

b) GCPC :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque association membre concernée doit transmettre avant le 14 mars 2009 les informations de localisation géographique relatives à son équipe nationale pour chaque jour d'activité de celle-ci durant les deux mois (du 14 avril au 13 juin 2009) précédant la Coupe des Confédérations de la FIFA 2009.

2. Au minimum, les informations suivantes devront être fournies :

GCIC :

- a) nom du joueur et de son équipe ;
- b) adresse postale complète et numéro de fax pour notification officielle ;
- c) confirmation expresse que le joueur consent à ce que les informations de localisation géographique le concernant soient partagées avec d'autres organisations antidopage compétentes pour le contrôler ;
- d) pour chaque jour de la période concernée, adresse complète du lieu où résidera le joueur (domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;
- e) pour chaque jour de la période concernée, horaires habituels et lieu de toute activité régulière ainsi que tout autre renseignement requis pour localiser le joueur durant les horaires en question ; et
- f) pour chaque jour de la période concernée, créneau spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 durant lequel le joueur sera disponible pour un contrôle dans un lieu spécifique.

GCPC :

- a) nom du club/de l'équipe nationale concerné(e) ;
- b) adresse postale complète et numéro de fax pour avis formel ;
- c) confirmation expresse que les joueurs consentent à ce que les informations de localisation géographique les concernant soient partagées avec d'autres organisations antidopage compétentes pour les contrôler ;
- d) pour chaque jour d'activité de l'équipe de la période concernée, adresse complète du lieu où résideront les membres du club/de l'équipe (hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;

- e) programme de compétition du club/de l'équipe pendant la période en question, nom et adresse de chaque lieu où des matches du club/ de l'équipe sont prévus durant cette période et dates des matches prévus en ces lieux ; et
- f) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, horaires et lieu de toute activité collective (telle que l'entraînement) ou individuelle supervisée par l'équipe (traitement médical, etc.) et de toute autre activité régulière, le cas échéant, et tout autre renseignement nécessaire pour localiser l'équipe durant les horaires en question.

3. GCIC :

Le joueur doit veiller à ce que toutes les informations de localisation géographique transmises à son sujet soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'unité antidopage de la FIFA de le localiser pour un contrôle n'importe quel jour donné durant la période concernée, y compris, mais pas seulement durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

GCPC :

Le club/l'association membre doit veiller à ce que toutes les informations de localisation géographique transmises à leur sujet soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'unité antidopage de la FIFA de localiser leur équipe pour un contrôle n'importe lequel des jours d'activité de celle-ci durant la période en question.

- ### 4.
- Lorsqu'en raison d'un changement de circonstances, les informations de localisation géographique fournies par le joueur/le club/l'équipe ne sont plus exactes ou exhaustives, elles doivent impérativement être mises à jour.

Cette actualisation doit être effectuée dès que possible et, pour ce qui est du GCIC, dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations en question pour le jour donné. Un manquement à cette obligation aura les conséquences prévues ci-après.

Article **4** **Disponibilité pour le contrôle**

1. Tout joueur appartenant au GCIC doit être personnellement présent et disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet.
2. Tout club ou équipe intégré dans le GCPC doit être présent et disponible pour un contrôle à l'heure et à l'endroit spécifiés pour chaque jour d'activité de l'équipe donné de la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à leur sujet. Si elle est localisée pour le contrôle, l'équipe au complet doit rester jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué.

Article **5** **Responsabilité en cas de contrôle manqué et de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique**

1. Chaque joueur appartenant au CGIC est en fin de compte responsable à tout moment de la transmission d'informations de localisation géographique exactes et exhaustives à son sujet, conformément au présent règlement.
2. Chaque joueur appartenant au GCIC doit veiller à se tenir à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu indiqués pour le jour donné dans les informations de localisation géographique le concernant. Si une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur sera tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 8 du présent règlement, sous réserve des exigences prévues à l'art. 8.2 de la présente annexe D.
3. Si l'une des informations requises change postérieurement à la transmission d'informations de localisation géographique, conformément aux dispositions de l'art. 3.3 de la présente annexe D, une mise à jour doit être faite afin de garantir l'actualité permanente du dossier. Si, à la suite d'un défaut d'actualisation des informations de localisation géographique, une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de

60 minutes s'avère infructueuse – sous réserve des exigences prévues à l'art. 8.2 de la présente annexe D – le joueur sera tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 8 du présent règlement.

4. Chaque association d'une équipe nationale intégrée dans le GPC est tenue de transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives, comme l'exige le présent règlement et de veiller à ce que son équipe nationale soit disponible pour un contrôle à l'heure et à l'endroit indiqués pour l'activité de l'équipe dans lesdites informations. En cas de manquement à cette obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'association est passible des sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA pour un tel manquement.

Article **6** Violations des règles antidopage

1. Un joueur appartenant au GCIC est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage aux termes de l'art. 8 du présent règlement si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique (c.-à-d. toute combinaison de jusqu'à trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et/ou contrôles manqués) lui sont imputables sur une période de dix-huit mois, quelles que soient les organisations antidopage ayant déclaré lesdits manquements à l'obligation de transmission d'informations.
2. La période de dix-huit mois débute à la date à laquelle le joueur s'est rendu coupable d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Elle n'est pas remise en cause par un prélèvement d'échantillon effectué avec succès sur le joueur durant la même période de dix-huit mois. Toutefois, si un joueur qui a commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique n'en commet pas deux autres dans un délai de dix-huit mois à compter de la constatation du premier, à l'échéance de cette période de dix-huit mois, le premier manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique est « effacé » aux fins de l'art. 8 de la présente annexe D.

3. Lorsqu'un joueur se remet au football après avoir pris sa retraite, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de dix-huit mois.
4. Tout joueur qui transmet des informations de localisation géographique frauduleuses, que ce soit au sujet de l'endroit où il se trouve durant le créneau de 60 minutes indiqué ou en dehors de ce créneau, ou autre, commet ce faisant une violation des règles antidopage conformément à l'art. 7 et/ou à l'art. 9 du présent règlement et s'expose à des sanctions de la Commission de Discipline de la FIFA.
5. Si un club ou une association omet de fournir à la FIFA des informations de localisation géographique exactes et exhaustives sur un joueur enregistré dans son équipe ou son équipe nationale, il/elle sera évalué(e) par l'unité antidopage de la FIFA pour manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Les dispositions de l'art. 7 de la présente annexe D s'appliquent par analogie. Si, à la suite de cette évaluation, l'unité antidopage de la FIFA conclut que le club/le joueur/l'association a manqué à son obligation de transmission d'informations de localisation géographique, elle doit le notifier au club/à l'association en conséquence et porter le cas devant la Commission de Discipline de la FIFA, qui déterminera les sanctions appropriées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 7 **Gestion des résultats concernant un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique**

La procédure de gestion des résultats concernant un apparent manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique sera la suivante :

1. Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique que lorsque l'unité antidopage de la FIFA, ayant appliqué la procédure de gestion des résultats décrite ci-après, peut établir chacun des éléments suivants :

- a) le joueur avait reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant :
 - i. qu'il avait été désigné pour faire partie du GCIC ;
 - ii. les exigences rigoureuses en matière de transmission d'informations de localisation géographique exactes et exhaustives ;
 - iii. les conséquences de tout manquement à ces exigences ;
- b) le joueur a manqué de se soumettre à ces exigences dans le délai imparti ;
- c) dans le cas d'un deuxième ou d'un troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans le même trimestre, le joueur a reçu notification du précédent manquement, conformément à l'art. 7.2 de la présente annexe D, et a omis d'y remédier dans le délai imparti dans ladite notification ; et
- d) le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique était tout au moins une négligence. Ainsi, le joueur sera présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il a manqué de se soumettre aux exigences après en avoir reçu notification. Cette présomption ne pourra être réfutée que si le joueur établit que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.

2. S'il apparaît que toutes les exigences visées à l'art. 7.1 de la présente annexe D sont respectées, dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date où le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique apparent est constaté, l'unité antidopage de la FIFA devra notifier ce manquement au joueur concerné en suivant la procédure indiquée au chapitre XVII du présent règlement, l'invitant à formuler sa réponse dans les quatorze jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'unité antidopage doit informer le joueur :

- a) qu'afin d'éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, il doit transmettre les informations requises dans le délai imparti par l'unité antidopage de la FIFA. Ce délai doit être d'au moins 24 heures à compter de la réception de la notification mais ne peut excéder la fin du mois où la notification a été reçue ;
- b) qu'à moins de convaincre l'unité antidopage de la FIFA qu'il n'a pas manqué à son obligation de transmission d'informations de locali-

sation géographique, il fera l'objet d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ;

- c) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique enregistrée contre lui durant la période de dix-huit mois qui a précédé ce manquement présumé ; et
- d) des conséquences qu'il subira si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique.

- 3. Si le joueur conteste le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'unité antidopage de la FIFA doit réévaluer si toutes les exigences prévues à l'art. 7.1 de la présente annexe D ont été respectées. L'unité antidopage de la FIFA avisera ensuite le joueur en lui envoyant un courrier dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de sa réponse, si elle maintient ou non qu'il y a eu manquement.
- 4. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'unité antidopage de la FIFA notifiera au joueur qu'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'unité antidopage de la FIFA devra simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision.
- 5. Sur demande du joueur, la révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. La révision sera fondée uniquement sur des conclusions écrites et contrôlera si toutes les exigences prévues à l'art. 7.1 de la présente annexe D ont été respectées. Elle sera effectuée dans les quatorze jours à compter de la réception de la requête du joueur et la décision sera transmise à celui-ci par l'envoi d'un courrier au plus tard sept jours après que la décision aura été rendue.

6. S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences fixées à l'art. 7.1 de la présente annexe D ne sont pas respectées, le manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ne sera pas traité comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et il conviendra de le notifier au joueur.
7. Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de l'art. 4.1 de la présente annexe D sont respectées, l'unité antidopage de la FIFA enregistrera une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique contre le joueur, et la notifiera, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes, conformément à la procédure décrite à l'art. 67.7 du présent règlement.
8. Toute notification envoyée à un joueur conformément à l'art. 7 de la présente annexe D qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, devra également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes du chapitre XIII du présent règlement, et pourra faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

Article 8 Gestion des résultats concernant un contrôle manqué

La procédure de gestion des résultats concernant un contrôle manqué apparent sera la suivante :

1. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit enregistrer un rapport de tentative infructueuse de prélèvement des échantillons auprès de l'unité antidopage de la FIFA, en précisant tous les détails dont la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué, et de départ, les mesures prises sur place pour trouver le joueur, tous les tiers contactés et autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement des échantillons.

2. Un joueur ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'unité antidopage de la FIFA peut établir chacun des éléments ci-après :
 - a) lorsque le joueur a reçu notification qu'il était désigné pour faire partie du GCIC, il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet ;
 - b) un responsable du contrôle de dopage de la FIFA a tenté de contrôler le joueur un jour donné du trimestre durant le créneau de 60 minutes indiqué pour ce jour-là dans les informations de localisation géographique relatives au joueur, en se rendant à l'endroit précisé pendant ce créneau horaire ;
 - c) durant la période de 60 minutes indiquée, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a fait ce qui était raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle ;
 - d) les dispositions de l'art. 8.3 de la présente annexe D sont respectées, le cas échéant ; et
 - e) l'indisponibilité du joueur pour le contrôle à l'endroit indiqué durant le créneau de 60 minutes était tout au moins une négligence. Ainsi, une présomption de négligence sera retenue contre le joueur au vu des éléments visés à l'art. 8.2 de la présente annexe D. Pour réfuter cette présomption, le joueur devra apporter la preuve que le fait :
 - qu'il n'ait pas été disponible pour un contrôle à cet endroit durant ce créneau horaire ; et
 - qu'il ait omis d'actualiser les informations de localisation géographique le concernant pour signaler à quel endroit il serait disponible pour le contrôle durant un créneau de 60 minutes précisé pour le jour donné n'est ni totalement ni partiellement imputable à une négligence de sa part.
3. Pour garantir un traitement équitable, si un joueur a fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans les informations de localisation géographique le concernant, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur ne pourra être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'art. 7.4 de la présente annexe D.

4. S'il apparaît que toutes les exigences visées à l'art. 8.2 de la présente annexe D sont respectées, dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date de la tentative de contrôle infructueuse, l'unité antidopage de la FIFA devra la notifier au joueur concerné en suivant la procédure indiquée au chapitre XVII du présent règlement, l'invitant à formuler sa réponse dans les quatorze jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'unité antidopage informera le joueur :
 - a) qu'à moins de convaincre l'unité antidopage de la FIFA qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué, il fera l'objet d'une présomption de contrôle manqué ;
 - b) de tout autre manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique retenu contre lui durant les dix-huit mois qui ont précédé le contrôle manqué présumé ; et
 - c) des conséquences qu'il subira si une instance d'audition retient contre lui la présomption de contrôle manqué.
5. Si le joueur conteste le contrôle manqué apparent, l'unité antidopage de la FIFA doit réévaluer si toutes les exigences prévues à l'art. 8.2 de la présente annexe D ont été respectées. L'unité antidopage de la FIFA avisera ensuite le joueur en lui envoyant un courrier dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de sa réponse, si elle maintient ou non qu'il y a eu contrôle manqué.
6. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'unité antidopage de la FIFA notifiera au joueur qu'une présomption de contrôle manqué est enregistrée contre lui. L'unité antidopage de la FIFA devra simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là si cela n'a pas encore été fait.
7. Sur demande du joueur, la révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué présumé. La révision sera fondée uniquement sur des conclusions écrites et contrôlera si toutes les exigences prévues à l'art. 8.2 de la présente annexe D ont été respectées. Si nécessaire, il peut être demandé au responsable du contrôle de dopage de la FIFA compétent de fournir des informations

complémentaires à la personne désignée par l'unité antidopage de la FIFA. La révision sera effectuée dans les quatorze jours à compter de la réception de la requête du joueur et la décision lui sera transmise par l'envoi d'un courrier au plus tard sept jours après que la décision aura été rendue.

8. S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences fixées à l'art. 8.2 de la présente annexe D ne sont pas respectées, la tentative infructueuse de contrôle du joueur ne sera pas traitée comme un contrôle manqué et il conviendra de le notifier au joueur.
9. Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de l'art. 8.2 de la présente annexe D sont respectées, l'unité antidopage de la FIFA enregistrera une présomption de contrôle manqué contre le joueur, et le notifiera, ainsi que la date à laquelle il a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes, conformément à la procédure décrite à l'art. 67.7 du présent règlement.
10. Toute notification envoyée à un joueur conformément à l'art. 8 de la présente annexe D, qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué devra également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes du chapitre XIII du présent règlement, et pourra faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

Article 9 Compétence pour mener une procédure

1. L'unité antidopage de la FIFA gardera trace de toutes les présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique relatives aux joueurs de son GCIC. En cas de présomption qu'un joueur a commis trois manquements de transmission d'informations de localisation géographique dans un délai de dix-huit mois, la compétence pour mener une procédure contre lui en vertu de l'art. 8 du présent règlement sera la suivante :
 - a) la FIFA sera compétente si elle est à l'origine de deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou plus, ou si trois organisations antidopage

différentes sont à l'origine des présomptions et si le joueur concerné faisait partie du GCIC à la date du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ;

- b) l'association ou l'ONA concernée sera compétente si elle est à l'origine de deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou plus ou, si trois organisations antidopage différentes sont à l'origine des présomptions et que le joueur concerné faisait partie du groupe cible national de joueurs soumis à des contrôles à compter de la date du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Dans ce cas, toute mention faite de la FIFA ou de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'association/l'ONA ou l'instance d'audition compétente.

- 2. La FIFA aura le droit de recevoir de toute autre organisation antidopage des informations complémentaires sur ce manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumé afin d'évaluer la qualité des éléments de preuve et d'engager la procédure en vertu de l'art. 8 du présent règlement, en s'appuyant sur ces éléments. Si la FIFA juge de bonne foi que la preuve relative à ce(s) manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumé(s) est insuffisante pour soutenir une telle procédure aux termes de l'art. 8 du présent règlement, elle peut refuser d'engager la procédure sur la base de cette/ces présomption(s) de manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique.

Toute décision de l'organisation antidopage compétente d'ignorer des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique pour insuffisance de preuves sera communiquée aux autres organisations antidopage et à l'AMA, sans préjudice du droit de l'AMA de faire appel, conformément au chapitre XIII du présent règlement. En tout état de cause, elle n'affectera pas la validité des autres présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique retenues contre le joueur en question.

- 3. La FIFA peut également envisager de bonne foi de suspendre provisoirement le joueur dans l'attente de la décision résultant de la procédure, conformément au chapitre IX du présent règlement.

4. Un joueur présumé avoir commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 8 du présent règlement aura le droit d'entendre cette présomption lors d'une audience complète au cours de laquelle les preuves lui seront présentées, conformément au chapitre X du présent règlement.
5. La Commission de Discipline de la FIFA ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, qu'il s'agisse du bien-fondé de toute raison invoquée pour expliquer le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou autre. La charge de la preuve pour chacun des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumés reviendra à l'organisation antidopage qui a engagé la procédure.
6. Si la Commission de Discipline de la FIFA juge qu'une ou deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ont été établies dans le respect des standards requis, mais que ce n'est pas le cas de la troisième présomption, une violation des règles antidopage au sens de l'art. 8 du présent règlement ne sera pas constatée. Toutefois, si le joueur commet par la suite un ou deux manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique supplémentaires durant la période donnée de dix-huit mois, une nouvelle procédure pourra être engagée sur la base de la combinaison du/des manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure précédente (conformément à l'art. 14.3 du présent règlement) et des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique commis ultérieurement par le joueur.
7. Si la FIFA omet d'engager une procédure contre un joueur en vertu de l'art. 8 du présent règlement dans les trente jours à compter de la réception par l'AMA de la notification de la troisième présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique relative à ce joueur sur toute période de dix-huit mois, il sera considéré que la FIFA a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation des règles antidopage avérée, aux fins de déclencher des droits d'appel prévus au chapitre XIII du présent règlement.

Procédure de contrôle

Lors de chaque contrôle de dopage de la FIFA, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que le joueur est informé :

- a) que le prélèvement d'échantillon sera effectué sous l'autorité de la FIFA ;
- b) qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- c) des conséquences d'un possible défaut de se conformer ;
- d) que si le joueur choisit de consommer sa propre nourriture ou ses propres boissons non alcoolisées ou de la nourriture ou des boissons non alcoolisées mises à sa disposition avant le prélèvement d'échantillon, il sera entièrement responsable de son acte ;
- e) que l'échantillon fourni par le joueur au responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra être la première miction provenant du joueur après sa convocation au contrôle de dopage.

Tous les joueurs devront être accompagnés tout au long de la procédure d'un représentant officiel de l'équipe, de préférence le médecin de l'équipe.

Article 1 Procédure de contrôle en compétition

1. Lors de chaque match faisant l'objet d'un contrôle de dopage, au moins deux joueurs de chaque équipe, sur les quatre tirés au sort (conformément à l'art. 2.6 de la présente annexe E), devront s'y soumettre. Les deux premiers joueurs tirés au sort dans chaque équipe seront contrôlés et les deux autres les remplaceront en cas de blessure. Lors des compétitions où les joueurs seront moins nombreux, par exemple celles de beach soccer ou de futsal, au moins un joueur par équipe sera contrôlé. Pour un contrôle ciblé d'une équipe en compétition, au moins quatre joueurs de l'équipe en question devront être tirés au sort et contrôlés.

Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

2. Le commissaire de match de la FIFA ou le coordinateur général de la FIFA remettra avant le match au responsable du contrôle de dopage de la FIFA les listes officielles des joueurs de chacune des deux équipes.

3. Le médecin de l'équipe complètera le formulaire O-1 (annexe F) avant chaque match et le remettra au responsable du contrôle de dopage de la FIFA personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance. Le médecin de l'équipe indiquera sur le formulaire O-1, en veillant à écrire lisiblement, tout traitement pris par un joueur ou lui ayant été administré dans les soixante-douze heures avant le match, en précisant le nom de la substance, le dosage, la date et la durée de la prescription ainsi que le mode d'administration. Le médecin de l'équipe indiquera aussi les médicaments pris sans ordonnance médicale ainsi que les compléments alimentaires pris par les joueurs pour autant qu'il détienne ces informations. Des précisions sur les médicaments déclarés sur le formulaire O-1 ne seront révélées que si le contrôle se révèle positif. Si un médicament mentionné sur le formulaire O-1 s'avère être une substance interdite, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA sera habilité à mener des investigations plus poussées pouvant entraîner la suspension du joueur. Dans le cas contraire, le formulaire O-1 restera en la possession permanente du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

4. Les joueurs soumis au contrôle seront tirés au sort à la mi-temps par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans la salle de contrôle de dopage. Outre le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son assistant, les personnes suivantes devront être présentes :
 - a) un représentant officiel de chacune des deux équipes en lice ;
 - b) si nécessaire, le commissaire de match de la FIFA ou son suppléant.

5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA procédera au tirage au sort de la manière suivante :
 - a) il vérifiera les noms et les numéros des maillots des joueurs par rapport aux listes officielles des joueurs ;
 - b) il étalera ensuite sur une table les jetons en plexiglas portant les numéros de tous les joueurs, éligibles et en mesure de jouer ainsi que des joueurs blessés et/ou des joueurs suspendus pour des raisons disciplinaires assis sur le banc, de chacune des deux équipes ;
 - c) il s'assurera qu'il n'en manque aucun avant de les mettre dans les sacs de toile de couleur différente des deux équipes ;
 - d) il tirera quatre numéros de chaque sac et sans les regarder, les placera dans différentes enveloppes numérotées de 1 à 4 pour chaque équipe ;

- e) puis, il scellera et signera les huit enveloppes au dos sur la bande adhésive, les fera contresigner par les représentants des équipes et les conservera en lieu sûr ;
 - f) les sacs de toile seront placés dans deux enveloppes séparées, scellées et contresignées par les représentants de l'équipe.
6. Les deux joueurs de chaque équipe dont les numéros auront été placés dans les enveloppes 1 et 2 devront se soumettre au contrôle de dopage. Si l'un de ces joueurs est blessé avant la fin du match, il incombera au responsable du contrôle de dopage de la FIFA de décider si la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de se soumettre au contrôle de dopage. S'il juge que la blessure est suffisamment grave, le joueur dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 1 sera remplacé pour le contrôle de dopage par celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 3 et celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 2 par celui dont le numéro se trouvera dans l'enveloppe 4.
7. De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est habilité à désigner des joueurs supplémentaires pour subir un contrôle avant, durant ou après le match, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Notification des joueurs

8. Quinze minutes³ avant la fin du match (qui dure 90 minutes), le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ouvrira les enveloppes 1 et 2 pour chaque équipe dans la salle de contrôle de dopage en présence d'un représentant de chaque équipe.
9. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA indiquera sur le formulaire 0-2 « Convocation au contrôle de dopage » le nom et le numéro du joueur tiré au sort, puis signera le formulaire et le fera signer par le représentant de l'équipe. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra ensuite les exemplaires du formulaire concernés au représentant de chaque équipe. Les exemplaires verts du formulaire 0-2 doivent être remis au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA qui se tient sur la touche.

³ Dans le cas de matches de futsal, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra ouvrir les enveloppes 1 et 2 pour chaque équipe dans la salle de contrôle de dopage, en présence d'un représentant de chaque équipe, dix minutes après le début de la deuxième période.

10. Si un joueur reçoit un carton rouge durant un match, quel qu'en soit le moment, il sera conduit par une escorte à la salle de contrôle de dopage, au vestiaire de son équipe ou dans la tribune de son équipe pour y suivre la fin du match, jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient connus et veillera à se tenir disponible immédiatement après le match pour le contrôle, si nécessaire. Si le carton rouge est infligé au début du match, la même procédure sera suivie mais le joueur pourra se présenter au responsable du contrôle de dopage de la FIFA et choisir de fournir un échantillon volontairement afin d'être libéré à la fin de la procédure.

Article 2 Procédure de contrôle inopiné hors compétition durant les activités des équipes

Préparation de la phase de prélèvement de l'échantillon

1. La FIFA effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation de l'équipe parmi les équipes appartenant au groupe cible soumis aux contrôles (GCC) et au groupe cible pré-compétition (GCPC) établis par la FIFA. Conformément au plan de répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA sélectionne les équipes qui seront soumises à un contrôle. L'unité antidopage de la FIFA identifie ensuite la/les date(s) du/des contrôle(s) en question et s'emploie à localiser l'équipe sélectionnée en se fondant sur les informations de localisation géographique fournies sur l'équipe. Elle planifiera l'approche en conséquence et affectera un responsable du contrôle de dopage de la FIFA disponible à la/aux date(s) en question sur le(s) lieu(x) en question pour réaliser le contrôle inopiné et l'informer de la localisation géographique de l'équipe à ladite ou auxdites date(s).
2. Si l'équipe ne peut être contactée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après que des tentatives raisonnables ont été faites pour la localiser à l'aide des informations de localisation géographique fournies par celle-ci, le cas devra être rapporté à l'unité antidopage de la FIFA dès que possible, conformément à l'annexe D. L'unité antidopage de la FIFA devra alors évaluer s'il y a eu manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation géographique conformément à l'annexe D.

3. Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a localisé l'équipe, il devra s'identifier auprès du chef ou du chef adjoint de la délégation de l'équipe ou du club en question en présentant son accréditation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle en question et discuter de la procédure de contrôle de dopage avec lui, le médecin de l'équipe et, le cas échéant, l'entraîneur.
4. Le chef de la délégation de l'équipe ou du club concerné fournira au responsable du contrôle de dopage de la FIFA une liste actualisée des joueurs de l'équipe, y compris de ceux absents au moment où le contrôle est réalisé. Les raisons de l'absence desdits joueurs devront être indiquées au responsable du contrôle de dopage de la FIFA ainsi que les heures prévues d'arrivée ou de retour sur le site des activités de l'équipe. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décidera s'il convient d'intégrer ces joueurs dans la procédure de tirage au sort des joueurs devant se soumettre à un contrôle de dopage. Il informera en outre l'unité antidopage de la FIFA qui se chargera d'évaluer s'il y a eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique conformément à l'annexe D.
5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra au médecin de l'équipe un exemplaire du formulaire O-1 sur lequel il indiquera tous les médicaments administrés et prescrits à tous les joueurs ayant participé aux activités de l'équipe durant les dernières 72 heures, si nécessaire après consultation des joueurs. Les dispositions de l'art. 1.3 de la présente annexe E s'appliquent également aux précisions à inscrire sur le formulaire O-1 et à la procédure d'utilisation dudit formulaire.
6. Au moins quatre joueurs de l'équipe en question devront être tirés au sort, le nombre de joueurs peut cependant varier en fonction du plan de contrôle de dopage annuel de la FIFA et en cas de contrôle ciblé. Les joueurs sélectionnés pour subir un contrôle de dopage seront tirés au sort par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Des joueurs de l'équipe peuvent également faire l'objet de contrôles ciblés de manière individuelle. Outre le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et, le cas échéant, son assistant, deux représentants officiels de l'équipe concernée devront être présents.

7. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA procédera au tirage au sort de la manière suivante :
 - a) il vérifiera les noms et les numéros des maillots des joueurs par rapport aux listes actualisées des joueurs participant à l'activité de l'équipe ;
 - b) il étalera ensuite sur la table les jetons en plexiglas portant les numéros de tous les joueurs enregistrés conformément à l'art. 2.4 de la présente annexe E ;
 - c) il s'assurera qu'il n'en manque aucun avant de les mettre dans le sac de toile prévu à cet effet ;
 - d) il tirera de ce sac au moins quatre numéros.

8. Si l'un des joueurs tirés au sort ou plusieurs sont blessés ou malades, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décidera s'ils doivent malgré tout subir le contrôle de dopage ou s'ils peuvent être remplacés par d'autres joueurs déjà tirés au sort ou devant l'être.

Notification aux joueurs

9. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et l'officiel ou le médecin de l'équipe présents lors du tirage au sort devront signer le formulaire 0-2 « Convocation au contrôle de dopage ». Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informera le joueur et :
 - a) s'identifiera auprès du joueur en lui montrant son autorisation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle en question ;
 - b) demandera au joueur de présenter une identification et de confirmer son identité afin d'assurer que le joueur à notifier est bien celui qui a été sélectionné pour subir le contrôle de dopage. La méthode d'identification du joueur ou le défaut de confirmation de son identité par le joueur seront documentés et rapportés à l'unité antidopage de la FIFA. Dans un tel cas, l'unité antidopage de la FIFA devra décider s'il est judicieux de rapporter la situation comme un défaut de se conformer conformément à l'art. 22 du présent règlement.

Article 3 Procédure de contrôle inopiné de joueurs individuels hors compétition

1. La FIFA effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation géographique des joueurs appartenant aux GCIC établis par la FIFA. Conformément au plan de répartition des contrôles, l'unité antidopage de la FIFA sélectionne les joueurs de manière ciblée ou aléatoire. L'unité antidopage de la FIFA identifie ensuite la/les date(s) du/des contrôle(s) respectif(s) et cherche à déterminer la localisation géographique du joueur sélectionné en consultant les informations de localisation géographique fournies sur le joueur, planifie l'approche et le moment de notification en conséquence et désigne un responsable du contrôle de dopage de la FIFA disponible à la/aux date(s) en question sur les lieux concernés pour réaliser un contrôle inopiné et lui indique la localisation géographique du joueur à la/aux date(s) en question.
2. Pour les prélèvements d'échantillons inopinés hors compétition, des tentatives raisonnables doivent être effectuées pour avertir les joueurs qu'ils ont été sélectionnés pour le prélèvement d'échantillon. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA prendra note de toutes les tentatives de notification qu'il aura réalisées pendant la période.
3. Dans les cas de joueurs mineurs, ou lorsque les services d'un interprète sont requis et disponibles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA jugera si une tierce partie doit être avisée avant la notification au joueur.
4. Il convient de suivre la procédure d'identification présentée à l'art. 2.9 de la présente annexe E. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informera le joueur de ses droits, dont en particulier :
 - a) son droit d'avoir un représentant et, si possible, un interprète ;
 - b) son droit de demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ;
 - c) son droit de demander un délai avant de se présenter à la salle de contrôle de dopage, pour des raisons valables (conformément à l'art. 4 de la présente annexe E) ; et
 - d) son droit de demander des modifications en raison de handicap ;

et de ses responsabilités, dont :

- a) l'obligation de se présenter dans l'heure pour un contrôle à moins qu'il ne dispose d'une raison valable pour un retard ;
- b) l'obligation de rester sous observation directe conformément à l'art.4 de la présente annexe E ; et
- c) l'obligation de rester sous observation directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon.

5. Si le joueur ne peut pas être contacté par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après qu'un nombre raisonnable de tentatives ont été faites en se basant sur les informations de localisation géographique fournies par le joueur, l'unité antidopage de la FIFA en sera informée dès que possible, conformément à l'art. 8.1 de l'annexe D. L'unité antidopage de la FIFA déterminera ensuite s'il y a eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, conformément à l'annexe D.

Article 4 Moment de la présentation

1. À compter de la notification, et jusqu'à ce qu'il quitte la salle de contrôle de dopage à la fin de la phase de prélèvement des échantillons, le joueur doit être surveillé en permanence.
2. En général, la procédure est la suivante : pour les contrôles en compétition, chaque association et/ou équipe concernée devra veiller à ce que les joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient conduits sous escorte dans la salle de contrôle de dopage dès leur sortie du terrain, à la fin du match. Pour les contrôles inopinés effectués sur des joueurs appartenant au GCIC de la FIFA, une fois que le joueur aura reçu notification, il devra se présenter immédiatement à la salle dédiée au contrôle de dopage. Pour les contrôles inopinés réalisés à l'intersaison dans le groupe cible international A, une fois que le joueur aura reçu notification, il devra se présenter à la salle dédiée au contrôle sous une heure.
3. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut, à sa discrétion, étudier toute exigence ou toute demande raisonnable du joueur de retarder sa présentation à la salle de contrôle de dopage, et peut accor-

der une telle permission si le joueur peut être escorté en permanence et maintenu sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :

Pour les contrôles en compétition :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de récompense ;
- b) honorer des engagements médiatiques (par exemple interviews flash, mais pas les conférences de presse) ;
- c) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
- d) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

Pour les contrôles hors compétition :

- a) terminer une séance d'entraînement ;
- b) recevoir un traitement médical nécessaire ;
- c) obtenir une photo d'identification ;
- d) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

4. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra documenter tout motif de retard à se présenter à la salle de contrôle de dopage uniquement si ceux-ci pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de la FIFA. Tout manquement du joueur à l'obligation de demeurer sous constante observation doit également être enregistré au moyen du formulaire 0-5 (relatif au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage).
5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA rejettera toute demande de retard émanant d'un joueur s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.
6. Si, pendant que le joueur est sous observation, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, il rapportera et documentera les circonstances. S'il le juge nécessaire, le responsable du contrôle de dopage engagera alors la procédure de l'art. 22 du présent règlement et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le joueur au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

Article **5** Salle de contrôle de dopage

1. La salle de contrôle de dopage doit assurer l'intimité du joueur et, toujours pendant les contrôles en compétition, si possible pendant les contrôles inopinés, ne servir qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

2. En cas de contrôle de dopage en compétition, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :
 - a) les joueurs sélectionnés pour le contrôle ;
 - b) un délégué officiel de chacune des deux équipes en lice, de préférence le médecin de l'équipe ;
 - c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
 - d) l'/les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
 - e) un officiel local, sur demande ;
 - f) le commissaire de match de la FIFA, sur demande ;
 - g) le coordinateur général de la FIFA, sur demande ;
 - h) un interprète reconnu par la FIFA, sur demande ;
 - i) un observateur indépendant qui doit être un médecin conformément aux exigences de la FIFA.

3. En cas de contrôle de dopage inopiné pendant des activités d'équipe, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :
 - a) les joueurs sélectionnés pour le contrôle ;
 - b) la personne accompagnant le joueur, idéalement le médecin de l'équipe ;
 - c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
 - d) l'/les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
 - e) un interprète reconnu par la FIFA, sur demande.

En cas de contrôles de dopage inopinés individuels sur des joueurs, l'accès à la salle de contrôle de dopage sera strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) le joueur qui a été sélectionné pour subir un contrôle ;
 - b) la personne accompagnant le joueur ou un témoin, selon le choix du joueur ;
 - c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.
4. Les joueurs sélectionnés pour le contrôle devront rester dans la salle d'attente de la salle de contrôle de dopage jusqu'à ce qu'ils soient invités à produire les échantillons requis. En compétition, des boissons non alcoolisées seront mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles en plastique non débouchées, dont certaines seront placées dans le réfrigérateur de la salle de contrôle de dopage.
5. Pendant les contrôles en compétition, les services de sécurité locaux prendront toute mesure nécessaire pour que l'accès à la salle de contrôle de dopage soit strictement interdit à toute personne non autorisée en vertu de l'art. 5.2 de la présente annexe E. L'entrée de la salle de contrôle de dopage sera gardée en permanence. La responsabilité de la sécurité durant les contrôles de dopage hors compétition incombera aux délégations des équipes concernées. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA aura le droit de refuser l'accès à la salle de contrôle de dopage à toute personne non habilitée.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut autoriser un joueur à quitter la salle de contrôle de dopage, sous réserve qu'il convienne avec le joueur des conditions d'absence suivantes :
- a) la raison pour laquelle le joueur quitte la salle de contrôle de dopage ;
 - b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;
 - c) le fait que le joueur doit demeurer sous observation en permanence.
- Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner l'heure réelle de départ et de retour du joueur.

Article **6** Phase de prélèvement des échantillons : prélèvement des échantillons d'urine

1. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA sera responsable de l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, notamment de s'assurer que l'échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé. Il vérifiera l'identité du joueur par rapport à l'accréditation de celui-ci ou à une autre pièce d'identité et au formulaire O-2 (pour les équipes) ou O-1 (pour les joueurs individuels). Il s'assurera également que le joueur a été informé de ses droits et de ses responsabilités et des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons.
2. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne les renseignements suivants dans le formulaire O-3 : nature du prélèvement d'échantillon (en compétition, hors compétition, ciblé, inopiné), ainsi que la date, le nom du joueur, son numéro et son équipe, le cas échéant.
3. Premièrement, le joueur pourra choisir parmi les options suivantes pour le prélèvement de l'échantillon et il choisira lui-même les accessoires requis pour l'opération :
 - a) un récipient scellé et stérilisé ;
 - b) une boîte en polystyrène avec des kits Berlinger contenant deux flacons en verre transparents portant respectivement l'inscription « échantillon A » et « échantillon B ». Un numéro de code est gravé au laser sur les flacons et leurs bouchons et également marqué distinctement sur la boîte en polystyrène.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le joueur vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire O-3. Si les numéros ne concordent pas, le joueur devra choisir une autre boîte en polystyrène et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consignera ce fait dans le formulaire O-3.

4. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA demandera au joueur de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été altéré. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le joueur peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le joueur, ce fait sera consigné par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA n'est pas d'accord avec le joueur pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, il demandera au joueur de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est d'accord avec le joueur pour reconnaître que tout l'équipement disponible est insatisfaisant, il mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine du joueur et consignera ce fait.

5. Le joueur doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. Une aide supplémentaire peut être fournie au joueur par son accompagnateur ou par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA moyennant l'autorisation du joueur.
6. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon. Le joueur urinerait alors dans le récipient sous l'étroite surveillance du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de son assistant, qui doit être du même sexe que le joueur. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant assureront la vue sans obstruction de l'échantillon quittant le corps du joueur.

Le volume d'urine total dans les flacons A et B devra être d'au moins 90 ml. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA vérifiera, à la vue du joueur, qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni et il consignera ce volume. Si le volume d'urine est insuffisant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informera le joueur qu'un nouvel échantillon doit être prélevé et il suivra la procédure prescrite à l'art. 6.13 de la présente annexe E. La décision relèvera du responsable du contrôle de dopage de la FIFA. L'heure à laquelle a été recueilli l'échantillon partiel et l'échantillon complet est consignée dans le formulaire 0-3.

7. Le joueur décidera s'il entend verser lui-même l'urine dans les flacons ou laisser ce soin au responsable du contrôle de dopage. La décision sera documentée par écrit sur le formulaire 0-3. Si le joueur décide de procéder par lui-même, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA lui expliquera la procédure à suivre. Au moins 30 ml d'urine devront être versés dans le flacon B et le reste de l'urine sera versée dans le flacon A à raison d'au moins 60 ml. Dans le cas où il resterait de l'urine, le

responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que le joueur remplit le flacon A puis le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de l'équipement. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA demandera au joueur de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur des échantillons afin de pouvoir contrôler l'urine résiduelle conformément à l'art. 6.9 de la présente annexe E.

8. Lorsque l'échantillon d'urine a été réparti entre les flacons A et B, le joueur ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA les scelle soigneusement conformément à l'art. 6.7 de la présente annexe E. Le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devront s'assurer que les flacons ont été correctement scellés et comparer une nouvelle fois les numéros de code de chacun des deux flacons et leurs bouchons avec les informations indiquées dans formulaire O-3.
9. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA déterminera le poids spécifique à l'aide des gouttes d'urine résiduelle dans le récipient et consignera le résultat dans le formulaire O-3. Le joueur pourra ensuite demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, à sa vue. Si l'échantillon ne répond pas aux exigences de gravité convenant à l'analyse, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA devra informer le joueur qu'il doit fournir un échantillon supplémentaire et suivre la procédure énoncée à l'art. 6.14 de la présente annexe E.
10. Le joueur, son accompagnateur, le cas échéant, et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA apposeront ensuite leur signature sur le formulaire O-3.
11. Le formulaire O-4 sera ensuite dûment complété et signé par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, avec les informations suivantes : date, match ou hors compétition, lieu, le cas échéant numéro du match, numéro de code des échantillons A et B, volume et poids spécifique des échantillons d'urine.
12. Les échantillons A et B de tous les joueurs contrôlés et l'exemplaire jaune du formulaire O-4 devront être remis au laboratoire soit par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, soit par coursier. Dans le dernier cas, le coursier devra remettre au responsable du contrôle de dopage de la FIFA un exemplaire du formulaire de la chaîne de sécurité signé par les deux parties, certifiant que les échantillons seront correctement transportés dans les récipients prévus à cet effet et dûment délivrés.

Procédure à suivre si la quantité d'urine recueillie est inférieure aux 90 ml prescrits

13. Le joueur choisira une boîte en polystyrène comme stipulé à l'art. 6.3 de la présente annexe E. Il ouvrira le flacon A en prenant soin de ne pas enlever la bague rouge de sécurité et choisira un set de scellage provisoire (mécanisme de scellage provisoire et bande de sécurité numérotée). Le joueur ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA (conformément à l'art. 6.7 de la présente annexe E) versera l'urine dans le flacon A et le fermera en utilisant le mécanisme de scellage provisoire avant de remettre le bouchon sur le flacon. Il placera ensuite le flacon A dans la boîte en polystyrène, qui contient également le flacon B, et le fermera avec la bande de sécurité dont le numéro est enregistré sur le formulaire O-3.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le joueur doivent vérifier que le numéro de code, ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant, ont été correctement consignés dans le formulaire O-3. Le responsable du contrôle de dopage ou le joueur doivent garder en leur possession la boîte scellée.

Le joueur regagnera ensuite la salle d'attente. Dès que le joueur est en mesure de fournir un autre échantillon d'urine, il devra sélectionner un nouveau récipient scellé et stérile et la procédure de prélèvement prescrite à l'art. 6 de la présente annexe E sera répétée.

Après avoir vérifié le sceau du set de scellage provisoire, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou le joueur (conformément à l'art. 6.7 de la présente annexe E) verseront l'urine du flacon A dans le récipient contenant la miction fraîchement produite. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et examinée conformément à l'art. 22 du présent règlement.

Si le volume d'urine est toujours inférieur à 90 ml, la procédure devra être répétée. Lorsque 90 ml d'urine auront été recueillis, la procédure sera poursuivie conformément aux art. 6.8 à 6.12 de la présente annexe E.

Procédure à suivre si l'échantillon d'urine ne remplit pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse

14. Quand le joueur est en mesure de fournir un échantillon additionnel, le responsable du contrôle de dopage doit répéter la procédure de prélèvement des échantillons prescrite sous les art. 6.8 à 6.12 de la présente annexe E.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA continuera de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA détermine des circonstances exceptionnelles, ce qui signifie que, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. De telles circonstances exceptionnelles devront être documentées à cette fin par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, la FIFA peut examiner une éventuelle violation des règles antidopage.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même joueur, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis. Il enverra ensuite au laboratoire pour analyse tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique convenant à l'analyse. Le laboratoire déterminera, en relation avec la FIFA, quels échantillons sont à analyser.

Article 7 Phase de prélèvement des échantillons : prélèvement des échantillons sanguins

1. Le plan de répartition des contrôles de la FIFA définit les joueurs sur qui des échantillons seront prélevés parmi ceux qui ont été sélectionnés pour subir un contrôle de dopage.
2. En compétition, la salle de contrôle de dopage sera compartimentée et aménagée de manière à permettre la mise en œuvre de la procédure de prélèvement sanguin.
3. En général, les prélèvements sanguins seront effectués avant que les joueurs ne produisent l'échantillon d'urine.
4. En se référant à la « Déclaration de consentement pour le prélèvement sanguin de joueurs en compétition », le responsable du contrôle de dopage de la FIFA expliquera tout d'abord la procédure de prélèvement des échantillons de sang aux joueurs sélectionnés afin qu'ils la comprennent dès le début ainsi que la nécessité de s'y soumettre.

Avant que les échantillons de sang ne soient prélevés, il sera demandé aux joueurs :

- a) s'ils ont compris la procédure et le but de l'échantillonnage ;
 - b) s'ils ont pris des médicaments pouvant affecter la procédure du prélèvement sanguin (notamment ceux affectant la coagulation) tels que l'aspirine, la warfarine, les agents anti-inflammatoires non stéroïdiens, auquel cas une attention particulière devra être portée à l'hémostase ;
 - c) s'ils ont des problèmes hémorragiques pouvant affecter la coagulation.
5. Les responsables du contrôle de dopage de la FIFA sont responsables de :
- a) l'hygiène et de la stérilisation ;
 - b) la manipulation des équipements d'échantillonnage sanguin ;
 - c) la manipulation des échantillons de sang, notamment l'ajout d'anticoagulants ;
 - d) veiller à ce que chaque échantillon soit correctement prélevé, identifié, scellé, stocké et remis au laboratoire ;
 - e) répondre aux questions relatives à la fourniture de l'échantillon et encadrer les joueurs après les prélèvements.
6. Les joueurs pourront choisir le kit Berlinger contenant les tubes, les unités de prélèvement Vacutainer et les aiguilles Butterfly. Conformément aux art. 6.3 à 6.5 de la présente annexe E, le joueur choisira deux boîtes en polystyrène ayant le même numéro de code, munies respectivement d'une étiquette noire pour l'échantillon d'urine et d'une étiquette rouge pour l'échantillon de sang.
7. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant devra porter des gants stériles pendant l'opération et ils sont les seuls, avec les joueurs, à être autorisés à manipuler les échantillons.
8. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile, et appliquer un garrot si nécessaire. Les prélèvements sanguins seront effectués par voie intraveineuse, selon un procédé ne comportant aucun risque pour la santé, mais pouvant entraîner des hématomes locaux.

9. Le volume de sang prélevé doit être suffisant pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire. Il doit être recueilli de préférence à partir d'une veine superficielle de l'intérieur de l'avant-bras, tandis que le joueur sera assis avec un bras posé sur un support. Le responsable du contrôle du dopage doit appliquer un pansement à l'endroit de la/ des ponction(s).
10. Si le volume de sang qui peut être recueilli du joueur lors de la première tentative est insuffisant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de deux tentatives. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors suspendre le prélèvement de l'échantillon de sang et consigner ce fait, avec les raisons justificatives, dans le formulaire O-3 B.
11. Si une veine d'un joueur s'affaisse après le prélèvement d'un petit volume de sang, un nouveau prélèvement devra être effectué sur l'autre bras afin de recueillir un volume de sang suffisant pour le kit Berlinger.
12. Si l'échantillon nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, le joueur demeurera dans les lieux pour observer l'échantillon jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans un kit à fermeture à effraction évidente.
13. Le joueur décidera s'il souhaite sceller lui-même le flacon du kit Berlinger muni de l'étiquette rouge spécialement conçu pour recueillir l'échantillon de sang ou laisser ce soin au responsable du contrôle de dopage de la FIFA lorsque celui-ci ou son assistant aura achevé la procédure de prélèvement de sang. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit vérifier, à la vue du joueur, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA placera alors le flacon en verre codé et scellé, contenant l'échantillon de sang du joueur, dans le sac réfrigérant prévu à cet effet.
14. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit se débarrasser de l'équipement de prélèvement de l'échantillon de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la manipulation du sang.
15. L'échantillon scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis la salle de contrôle de dopage jusqu'au laboratoire.

Article **8** Exigences pour le prélèvement des échantillons

1. Tout comportement anormal du joueur et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consignée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire 0-5 (relatif au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage). S'il y a lieu, l'unité antidopage de la FIFA peut examiner un possible défaut de se conformer, conformément à l'art. 22 du présent règlement.
2. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA donnera au joueur la possibilité de documenter tout doute qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.
3. Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :
 - a) la date, l'heure et la nature du contrôle (inopiné, ciblé, en compétition ou hors compétition) ;
 - b) la compétition/le lieu, la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
 - c) le nom du joueur et le numéro du joueur ;
 - d) le nom de l'équipe du joueur ;
 - e) le nom du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (pendant les activités d'équipe) ;
 - f) le numéro de code de l'échantillon ;
 - g) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
 - h) les médicaments et compléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire, tels que déclarés par le joueur/médecin de l'équipe ;
 - i) toute irrégularité dans les procédures ;
 - j) les commentaires ou préoccupations du joueur sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, s'il y a lieu ;
 - k) le nom et la signature du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (le cas échéant) ;
 - l) le nom et la signature du joueur ;
 - m) le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

4. Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque consignée par le joueur. Pendant les activités d'équipe, le médecin du joueur et/ou son accompagnateur signeront les documents à titre de témoins. Lors de contrôles individuels, le représentant ou témoin, le cas échéant, signera les documents.
5. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remettra au joueur une copie du formulaire 0-3 relatif à la phase de prélèvement des échantillons signé par le joueur.

Article **9** Administration post-contrôle

1. L'unité antidopage de la FIFA définira des critères pour s'assurer que chaque échantillon est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'échantillon avant son transport de la salle de contrôle de dopage au laboratoire. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assurera que chaque échantillon est entreposé selon ces critères.
2. L'unité antidopage de la FIFA élaborera un système pour s'assurer que toute la documentation de chaque échantillon est complète et mise en sécurité.
3. L'unité antidopage veillera à ce que les instructions sur le type d'analyse à effectuer soient fixées dans l'accord avec le laboratoire choisi conformément au chapitre VII du présent règlement.

Article 10 Transport des échantillons et de leur documentation

1. L'unité antidopage de la FIFA autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité, la sécurité et l'identité des échantillons et de leur documentation.
2. Les échantillons seront toujours transportés au laboratoire choisi conformément au chapitre VII du présent règlement, au moyen de la méthode de transport des échantillons autorisée par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.
3. La documentation identifiant le joueur ne devra pas être incluse avec les échantillons ou la documentation envoyés au laboratoire choisi conformément au chapitre VII du présent règlement.
4. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'unité antidopage de la FIFA au moyen du service de coursier autorisé par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.
5. L'unité antidopage de la FIFA vérifiera la chaîne de sécurité, si la réception des échantillons et de la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons n'est pas confirmée à destination ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, l'unité antidopage de la FIFA décidera s'il convient d'invalider l'échantillon.
6. La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation de règles antidopage devra être conservée par la FIFA au minimum huit ans, conformément au chapitre XV du présent règlement.



For the Game. For the World.

FIFA competition: _____

Association: _____

DOPING CONTROL DECLARATION OF AGREEMENT FOR ASSOCIATIONS

The undersigned

(PRESIDENT – IN BLOCK LETTERS)

(SECRETARY GENERAL – IN BLOCK LETTERS)

herewith confirm that they have read and understood the entire FIFA Doping Control Regulations, including procedures for blood sampling, (as revised by the FIFA Executive Committee on 17 December 2002) and, by signing below, acknowledge them as fully binding upon the team, the team delegation and any persons taking care of the players.

This applies to the FIFA Doping Control Regulations and their implementation.

The FIFA Doping Control Regulations shall be implemented and construed according to Swiss law and the FIFA Disciplinary Code.

(PLACE)

(DATE)

Signatures:

(President)

(Stamp of the association)

(Secretary General)

**Déclaration de consentement pour le prélèvement sanguin de _____
joueurs dans le cadre de/du (compétition) _____**

Les joueurs soussignés confirment avoir compris l'information relative à l'échantillonnage sanguin et acceptent de se soumettre à la procédure de prélèvement sanguin.

Equipe _____ Date _____

Médecin de l'équipe _____ Signature _____

**Nom de famille et prénom
de tous les joueurs**
(en capitales d'imprimerie)

Signatures de tous les joueurs

- | | |
|-----------|-------|
| 1. _____ | _____ |
| 2. _____ | _____ |
| 3. _____ | _____ |
| 4. _____ | _____ |
| 5. _____ | _____ |
| 6. _____ | _____ |
| 7. _____ | _____ |
| 8. _____ | _____ |
| 9. _____ | _____ |
| 10. _____ | _____ |
| 11. _____ | _____ |
| 12. _____ | _____ |
| 13. _____ | _____ |
| 14. _____ | _____ |
| 15. _____ | _____ |
| 16. _____ | _____ |
| 17. _____ | _____ |
| 18. _____ | _____ |
| 19. _____ | _____ |
| 20. _____ | _____ |
| 21. _____ | _____ |
| 22. _____ | _____ |
| 23. _____ | _____ |

Doping Control Form 0-2

FIFA®*For the Game. For the World.*FIFA competition: _____ out-of-competition **SUMMONS TO DOPING TEST**

The player named below has been selected to undergo a doping test and is requested to report **immediately after the match** to the doping test room. He may be accompanied by one person (doctor, coach or team official).

The team doctor, coach or a team official is responsible for informing the selected player accordingly.

The player shall take this form as well as his accreditation with him when reporting for the doping test.

Refusal to undergo a doping test or attempts to manipulate it shall have the same consequences as a positive doping result.

Match: _____ Match no.: _____

Date: _____ Venue: _____

Association: _____

Player's name: _____

Player's no.: _____

Signature: FIFA doping control officer: _____

- 1) FIFA Anti-Doping Unit (original)
- 2) FIFA doping control officer (blue)
- 3) Player (pink)
- 4) FIFA general coordinator (green)

Fédération Internationale de Football Association
 FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41-(0)43-222 7777 Fax: +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

FIFA competition: _____ out-of-competition

REGISTRATION OF URINE SAMPLE

Match: _____ Match no.: _____ Date: _____

Association: _____ Venue: _____

Player's name: _____ No.: _____

Accompanied by: _____

the player will handle the urine sample himself. He has been informed of the procedure.

at the request of the player the FIFA doping control officer will handle the urine sample.

1) The player produced a partial urine sample _____ minutes after the match/after notification that was sealed with

tamper-evident tape no.: _____

Player's signature: _____

2) The player produced a full urine sample _____ minutes after the match/after notification.

The urine sample was divided into two bottles marked "A" and "B" and marked with code number: _____

Specific weight: _____ The player refused to give a urine sample: YES NO

The player hereby confirms that the code numbers on bottles "A" and "B" correspond and that the bottle caps have been checked and the information on this form 0-3 is correct.

Comment of the player on sample collection session: _____

Signatures: Player: _____

Accompanying person: _____

FIFA doping control officer: _____

Doping Control Form 0-3 B



For the Game. For the World.

FIFA competition: _____ out-of-competition

REGISTRATION OF BLOOD SAMPLE

Match: _____ Match no.: _____ Date: _____

Association: _____ Venue: _____

Player's name: _____ No.: _____

Accompanied by: _____

The player volunteered to give a blood sample _____ minutes after the match/after notification.

The blood sample was placed into a 10ml Vacutainer which was marked with the code number:

This Vacutainer containing the player's blood sample was then placed and sealed in a bottle marked with code number:

The player hereby confirms that the code number on the bottle containing the blood sample correspond and the information on this form 0-3 B is correct.

Signatures: Player: _____

Accompanying person: _____

FIFA doping control officer: _____

01_09 swigma

- 1) FIFA General Secretary (original)
- 2) FIFA doping control officer (blue)
- 3) Player (pink)

Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41-(0)43-222 7777 Fax: +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

FIFA competition: _____ out-of-competition

FAILURE TO COMPLY

Match: _____ Match no.: _____ Venue: _____

Association: _____

The player _____ No. _____ has been found to fail to comply with the sample collection procedure as laid out in the FIFA Anti-Doping Regulations with regard to the following:

Not reporting within the defined time period to the doping control room

Reason for delay in reporting to doping control room: _____

Not remaining under constant observation from time of notification though sample collection session

Comment: _____

Behaviour by the player and/or persons associated with the player or anomalies with potential to compromise the sample collection

Comment: _____

Date: _____ FIFA Doping Control Officer: _____

Liste des laboratoires accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)

AFRIQUE DU SUD Bloemfontein	South African Doping Control Laboratory Department of Pharmacology University of the Free State P.O. Box 339 (G6) ZA-9300 Bloemfontein Directeur : Dr Pieter J. van der Merwe Tél. : (27 51) 401 31 82 Fax : (27 51) 444 15 23 Courriel : gnfmpvdm.md@ufs.ac.za	BELGIQUE Ghent	DoCoLab Universiteit Gent-UGent Technologiepark 30 B-9052 Zwijnaarde Directeur : Prof. F. T. Delbeke Tél. : (32.9) 331 32 90 Fax : (32.9) 331 32 99 Courriel : frans.delbeke@UGent.be
ALLEMAGNE Cologne	German Sports University Laboratory for Doping Analysis Carl-Diem-Weg 6, DE-50933 Cologne Directeur : Prof. Wilhelm Schanzer Tél. : (49.221) 498 24 920 Fax : (49.221) 497 32 36 Courriel : schanzer@biochem.dshs-koeln.de	BRÉSIL Rio de Janeiro	LABDOP-LADETEC/IQ-UFRJ Rio de Janeiro Doping Control Laboratory, Centro de Tecnologia-Bloco A – Sala 607, Ilha do Fundão-Cidade Universitária RJ-21949-900 Rio de Janeiro, Brazil Directeur : Prof. Francisco Radler de Aquino Neto Tél. : (55.21) 2562 7130 – 2562 7134 Fax : (55.21) 2260 3967 – 2562 7489 Courriel : ladetec@iq.ufrj.br
ALLEMAGNE Kreischach	Institute of Doping Analysis and Sports Biochemistry (IDAS) Dresdner Strasse 12 DE-01731 Kreischach b. Dresden Directeur : Dr Joachim Grosse (Interim) Tél. : (49.352) 06 20 60 Fax : (49.352) 06 20 620 Courriel : info@idas-kreischach.de	CANADA Montréal	Laboratoire de contrôle du dopage INRS - Institut Armand-Frappier 531, boul. des Prairies CA-Laval (Québec) H7V 1B7 Directeur : Prof. Christiane Ayotte Tél. : (1.450) 686 54 42 Fax : (1.450) 686 56 14 Courriel : christiane.ayotte@iaf.inrs.ca
AUSTRALIE Sydney	Australian Sports Drug Testing Laboratory (ASDTL) National Measurement Institute 1 Suakin Street AU-Sydney, NSW 2073 Directeur : Dr Rymantas Kazlauskas Tél. : (61.2) 94 49 01 11 Fax : (61.2) 94 49 80 80 Courriel : ray.kazlauskas@measurement.gov.au	COLOMBIE Bogota	Laboratorio de Control al Dopaje Coldeportes Nacional Bogota Calle 63, No. 47-06 CO-7652 Bogotá D.C. Directeur : Dr Gloria Gallo Isaza Tél. : (57.1) 608 33 16 Fax : (57.1) 250 42 02 Courriel : ggallo@coldeportes.gov.co gigal2003@yahoo.es
AUTRICHE Seibersdorf	Austrian Research Centers GmbH ARC Doping Control Laboratory A-2444 Seibersdorf Directeur : Dr Günter Gmeiner Tél. : (43) 50 550 35 39 Fax : (43) 50 550 35 66 Courriel : guenter.gmeiner@arcs.ac.at	CORÉE DU SUD Séoul	Doping Control Center Korea Institute of Science and Technology, P.O. Box 131, Cheongryang, KR-130-650 Seoul Directeur : Dr Changbae Jin Tél. : (82.2) 958 50 69 Fax : (82.2) 958 50 59 Courriel : cbjin@kist.re.kr

CUBA
La Havane

Antidoping Laboratory
Sports Medicine Institute
Calle 100 esquina a Aldabo.
Boyeros
Ciudad de la Habana
Cuba CP 10800
Directeur : Dr M. Jose Granda Fraga
Tél. : (537) 643 76 83
Fax : (537) 643 77 76
Courriel : antidop@inder.co.cu

FINLANDE
Helsinki

United Laboratories Ltd.
Doping Control Laboratory
Höylymäentie 14
FI-00380 Helsinki
Technical Director: Mr Antti Leinonen
Tél. : (358.9) 50 60 54 42
Fax : (358.9) 50 60 54 20
Courriel :
antti.leinonen@yhtyneetlaboratoriot.fi

ESPAGNE

Barcelone

Institut Municipal d'Investigació Medica
Unitat de Farmacologia
c/ Doctor Aiguader, 88
ES-08003 Barcelona
Directeur : Prof. Jordi Segura
Tél. : (34.93) 316 04 00
Fax : (34.93) 316 04 10
Courriel : jsegura@imim.es

FRANCE

Paris

Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

Département des Analyses
143, Avenue Roger Salengro
F-92290 Châtenay-Malabry
Directeur : Prof. Jacques de Ceaurriz
Tél. : (33.1) 46 60 28 69
Fax : (33.1) 46 60 30 17
Courriel : analyses@afld.fr

ESPAGNE

Madrid

Laboratorio de Control del Dopaje del Consejo Superior de Deportes
Madrid, Spain
c/ El Greco, s/n
ES-28040 Madrid
Directeur :
Dr Agustin-Francisco Rodríguez Cano
Tél. : (34.91) 589 68 90/88
Fax : (34.91) 543 72 90
Courriel : agustinf.rodriguez@csd.mec.es

GRÈCE

Athènes

Doping Control Laboratory of Athens

OAKA, Kifissias 37
GR-15123 Maroussi/Athens
Directeur : Dr Costas Georgakopoulos
Tél. : (30.210) 683 45 67
Fax : (30.210) 683 40 21
Courriel : oaka@ath.forthnet.gr

ÉTATS-UNIS

Los Angeles

UCLA Olympic Analytical Laboratory
2122 Granville Avenue
USA-Los Angeles, CA 90025
Directeur : Prof. Anthony W. Butch
Tél. : (1.310) 825 26 35
Fax : (1.310) 206 90 77
Courriel : abutch@mednet.ucla.edu

INDE

New Delhi

National Dope Testing Laboratory

Sports Authority of India
2nd Floor, Gate No. 22
Jawaharlal Nehru Stadium
INDIA-New Delhi – 110003
Directeur scientifique : Dr Shila Jain
Tél. : (91.11) 2436 55 30
Fax : (91 11) 2436 88 50
Courriel : ndtlindia@nic.in

ÉTATS-UNIS

Salt Lake City

The Sports Medicine Research and Testing Laboratory (SMRTL)
560 Arapeen Way, Suite 150
USA-Salt Lake City, Utah 84108
Directeur : Dr Matthew Slawson
Tél. : (1.801) 994 94 57
(1.866) 404 65 61
Fax : (1.801) 944 94 55
Courriel : mslawson@smrtl.org

ITALIE

Rome

Laboratorio Antidoping

Federazione Medico Sportiva Italiana
Largo Giulio Onesti 1
IT-00197 Roma RM
Directeur scientifique :
Dr Francesco Botre
Tél. : (39.06) 368 59 600
Fax : (39.06) 807 89 71
Courriel : francesco.botre@uniroma1.it

JAPON	Mitsubishi Chemical Medience Corporation Anti-Doping Center 3-30-1 Shimura, Itabashi-ku JP-Tokyo 174 – 8555 Directeur : Mr. Shinji Kageyama Tél. : (81.3) 5994 23 51 Fax : (81.3) 5994 29 90 Courriel : Kageyama.Shinji@mk.medience.co.jp	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE Pékin National Anti-Doping Laboratory China Anti-Doing Agency 1, An Ding Road CN-Beijing 100029 Directeur : Dr Moutian Wu Tél. : (86.10) 64 98 05 25 Fax : (86.10) 64 91 21 36 Courriel : moutianw@public.bta.net.cn
MALAISIE Penang	Doping Control Centre Penang Universiti Sains Malaysia MY-11800 Minden, Penang Directeur : Dr Aishah A. Latiff Tél. : (60.4) 659 56 05 Fax : (60.4) 656 98 69 Courriel : aishah@dccusm.my	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Prague General Faculty Hospital Department of Doping Control Nehvizdska 8 CZ-198 00 Prague 9 Head of the Laboratory: Dr R. Slechtova Tél. / Fax : (420.2) 818 62 332 (420.2) 818 61 733 Courriel : odkusm@inbox.vol.cz
NORVÈGE Oslo	Hormone Laboratory Section for Doping Analysis Aker University Hospital Trondheimsveien 235 NO-0514 Oslo Directeur scientifique : Prof. Dr P. Hemmersbach Tél. : (47.22) 89 43 68/89 40 07 Fax : (47.22) 89 41 51 Courriel : peter.hemmersbach@farmasi.uio.no dopinganalyse@h-lab.no	ROYAUME UNI Drug Control Centre Londres King's College London The Franklin-Wilkins Building 150 Stamford Street GB-LONDON SE1 9NH Directeur : Prof. David Cowan Tél. : (44.20) 7848 48 48 Fax : (44.20) 7848 49 80 Courriel : david.cowan@kcl.ac.uk
POLOGNE Varsovie	Department of Anti-Doping Research Institute of Sport Trylogii 2/16 PL-01-982 Warsaw Directeur : Dr Dorota Kwiatkowska Tél. : (48.22) 834 94 05 Fax : (48.22) 835 09 77 Courriel : antydoping.dep@insp.waw.pl dorota.kwiatkowska@insp.waw.pl	RUSSIE Moscou Antidoping Centre Moscow Elizavetinskii proezd, 10 RU-107005 Moscow Directeur : Dr Grigory Rodchenkov Tél. : (70.95) 261 92 22 Fax : (70.95) 267 73 20 Courriel : grodchen@yandex.ru
PORTUGAL Lisbonne	Laboratório de Análises e Dopagem Instituto do Desporto de Portugal Av. Professor Egas Moniz (Estádio Universitário) PT-1600-190 Lisboa Directeur : Dr Michael Sekera Tél. : (351.21) 796 40 00 Fax : (351.21) 797 59 49 Courriel : lad@idesporto.pt	SUÈDE Stockholm Doping Control Laboratory Karolinska University Hospital C2-66 S-141 86 Stockholm Directeur scientifique : Dr Mats Garle Tél. : (46.8) 58 58 10 75 Fax : (46.8) 58 58 10 76 Courriel : mats.garle@karolinska.se dopinglab@karolinska.se

SUISSE
Lausanne
**Centre Universitaire Romand de
Médecine Légale (CURML)**
Laboratoire Suisse d'Analyse du
Dopage
Chemin des Croisettes 22
CH-1066 Epalinges
Directeur : Dr Martial Saugy
Tél. : (41.21) 314 73 30
Fax : (41.21) 314 73 33/70 95
Courriel : lad.central@chuv.ch
Martial.saugy@chuv.ch

THAÏLANDE
Bangkok
National Doping Control Centre
Mahidol University
New Biology Building, 6th Floor
Rachathewe District
Rama 6 Road
TH-Bangkok 10400
Directeur : Dr T. Anukarahanonta
Tél. : (662) 354 7147
(662) 354 7148
Fax : (662) 354 7150
Courriel : sctan@mahidol.ac.th

TUNISIE
Tunis
**Laboratoire de dépistage
du dopage**
11, bis rue Jebel Lakhdar
TN-1006 Bab Saadoun, Tunis
Directeur : Dr Mohamed Hédi
Loueslati
Tél. : (216.71) 570 117/577 643
Fax : (216.71) 571 015
Courriel : mh.loueslati@fmt.rnu.tn

TURQUIE
Ankara
Turkish Doping Control Center
Hacettepe University
TR-06100 Ankara
Directeur : Prof. Nursabah Elif Basci
Tél. : (90.312) 310 67 76
(90.312) 305 21 56
Fax : (90.312) 305 20 62
Courriel : nbasci@hacettepe.edu.tr
tdkmmaster@hacettepe.edu.tr



